

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE c. JAPON ;

NOUVELLE-ZÉLANDE (INTERVENANT))

OBSERVATIONS ÉCRITES DU JAPON

SUR LES OBSERVATIONS ÉCRITES

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

31 mai 2013

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Questions préliminaires	1
A. Questions relatives à l'intervention d'un Etat tiers au titre de l'article 63 du Statut.....	1
B. L'intervention de la Nouvelle-Zélande est sans incidence sur l'exception d'incompétence soulevée par le Japon	2
C. Points de convergence entre la Nouvelle-Zélande et le Japon	3
II. Approche suivie en matière d'interprétation des traités	4
A. Il n'existe pas d'accord ultérieur entre les parties à la convention, et les résolutions des organes créés par celle-ci ne peuvent être considérées <i>ipso facto</i> comme relevant de la pratique ultérieure	4
B. La portée de l'«interprétation restrictive»	5
C. L'objet et le but de la convention ne peuvent être subrepticement réécrits.....	6
III L'interprétation erronée que fait la Nouvelle-Zélande du régime établi par la convention	8
A. Un pouvoir discrétionnaire expressément protégé par l'article VIII.....	8
B. Les contraintes limitées énoncées à l'article VIII de la convention et au paragraphe 30 du règlement	10
C. «Devoir de coopération» ?	12
IV. Pas de renversement de la charge de la preuve	12
V. «En vue de recherches scientifiques».....	14
A. Il n'existe pas de définition de l'expression «en vue de recherches scientifiques», dont le sens est laissé à l'appréciation du gouvernement contractant	14
B. Critère d'examen	15
VI. Recherche létale et taille des échantillons.....	17
VII. Conclusion.....	19
Liste des annexes.....	20

I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Questions relatives à l'intervention d'un Etat tiers au titre de l'article 63 du Statut

1. Le Japon a reçu et examiné les observations écrites que la Nouvelle-Zélande a présentées en l'espèce le 4 avril 2013. C'est la première affaire dans laquelle l'intervention d'un Etat tiers au titre de l'article 63 du Statut est admise par la Cour en vertu de son Règlement de 1978¹, et le Japon espère que ces quelques observations sur la procédure seront utiles à la Cour.

2. Le Japon rappelle la formule employée par un ancien président de la Cour, pour qui l'un des objectifs de la modification du Règlement de 1978 concernant les modalités d'intervention était d'offrir aux Etats «une protection solide contre une incertitude prolongée»² [*traduction du Greffe*]. L'égalité entre les parties est également un principe fondamental de la justice internationale. A cet égard, le Japon se trouve dans une position fâcheuse.

3. L'interprétation que fait la Nouvelle-Zélande de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 (ci-après la «convention») diffère sensiblement de celle de l'Australie. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a une conception différente de ce qui relève de la «recherche scientifique», du rôle de la commission baleinière internationale (la «CBI»), ainsi que du statut de ses résolutions et recommandations³. En conséquence, le Japon doit répondre à deux séries d'arguments, émanant de deux Etats qui font ouvertement cause commune.

4. Le dépôt par la Nouvelle-Zélande d'une pièce volumineuse et détaillée, après la clôture de la procédure écrite et peu de temps avant l'ouverture de la procédure orale — au cours de laquelle la Nouvelle-Zélande présentera ses conclusions orales après le premier tour de plaidoiries du Japon —, contraindra ce dernier à répondre, dans son dernier tour de plaidoiries, à deux séries d'arguments avancés par deux adversaires, et ce, dans le temps imparti dans le calendrier des audiences. Le Japon a déjà appelé l'attention de la Cour⁴ sur certaines anomalies graves qui découlent de l'admission de la Nouvelle-Zélande en qualité d'Etat intervenant ; et il a rappelé le contexte dans lequel l'Australie et la Nouvelle-Zélande font front commun, comme l'atteste la déclaration conjointe de leurs ministres des affaires étrangères respectifs⁵. Les deux Etats sont

¹ La CPJI comme la CIJ ont toutes deux admis des requêtes à fin d'intervention au titre de l'article 63 du Statut. La CPJI a admis une demande d'intervention de la Pologne et l'a requalifiée en demande présentée au titre de l'article 63 du Statut : *Vapeur «Wimbledon»*, arrêt (*question de l'intervention de la Pologne*), 1923, C.P.J.I., série A, n° 1, p. 12-13 ; La CIJ, quant à elle, a admis la demande de Cuba dans l'affaire *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 74-77. Ici, il s'agirait néanmoins de la première intervention au titre de l'article 63 admise en vertu du Règlement de 1978.

² Manfred Lachs, «The Revised Procedure of the International Court of Justice», cité dans Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, 2006, p. 1455.

³ Voir ci-après, par. 8.

⁴ Observations écrites du Japon sur la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande datées du 21 décembre 2012.

⁵ Communiqué de presse conjoint du ministre australien des affaires étrangères et de son homologue néo-zélandais en date du 15 décembre 2010.

restés muets sur cette coopération dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour⁶ en réponse aux observations du Japon du 21 décembre 2012.

B. L'intervention de la Nouvelle-Zélande est sans incidence sur l'exception d'incompétence soulevée par le Japon

5. Dans son contre-mémoire, le Japon soulève une exception à la compétence de la Cour. Il fait valoir que l'intervention de la Nouvelle-Zélande ne peut avoir d'incidence sur la décision que rendra la Cour au sujet de sa compétence, ni sur le droit du Japon d'avancer de nouveaux arguments relatifs à la compétence, arguments qu'il aurait par ailleurs pu formuler en réponse aux arguments de l'Australie. La question de la compétence doit être résolue en priorité lors des audiences, car la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande présuppose que la Cour est compétente en l'affaire :

«Considérant que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador ... porte en fait aussi sur des questions, y compris l'interprétation de conventions, *qui présupposent que la Cour a compétence pour connaître du différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique et que la requête du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique concernant ce différend est recevable.*»⁷

6. A cet égard, il convient également de garder à l'esprit qu'en l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour avait rejeté une requête à fin d'intervention présentée par Fidji :

- «1. Considérant que la requête de Fidji présuppose, par sa nature même, que la Cour soit compétente pour connaître du différend entre la Nouvelle-Zélande et la France et que la requête de la Nouvelle-Zélande contre la France relative à ce différend soit recevable ;
2. Vu la position adoptée par le Gouvernement français dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973 et remise par celui-ci au Greffier le même jour, d'après laquelle la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Nouvelle-Zélande ;
3. Considérant que, par son ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend entre la Nouvelle-Zélande et la France et sur celle de la recevabilité de la requête de la Nouvelle-Zélande ;»⁸

En conséquence, la Cour avait décidé

«de surseoir à l'examen de la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demand[ait] à intervenir dans l'instance introduite par la Nouvelle-Zélande contre la

⁶ Lettre de l'agent de l'Australie en date du 10 janvier 2013 et lettre de l'agent de la Nouvelle-Zélande en date du 1^{er} février 2013.

⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, ordonnance, C.I.J. Recueil 1984, p. 216, par. 2 (les italiques sont de nous).*

⁸ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), Requête de Fidji à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 325.*

France jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les questions [traitées dans] les pièces écrites mentionnées dans son ordonnance du 22 juin 1973»⁹.

7. De même, dans la présente instance, le Japon soutient que la Cour devrait surseoir à l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa compétence pour connaître de la requête déposée par l'Australie. Si la Cour estime, pour des raisons pratiques, qu'il est impossible à ce stade de modifier les modalités de la procédure orale en l'espèce, il devra être entendu qu'elle ne tiendra aucun compte, lorsqu'elle se prononcera sur l'existence ou l'étendue de sa compétence dans l'instance introduite par l'Australie, de ce que la Nouvelle-Zélande pourra dire ou écrire.

C. Points de convergence entre la Nouvelle-Zélande et le Japon

8. Nous avons noté plus haut que la position de la Nouvelle-Zélande n'était pas la même que celle de l'Australie. Parmi les différences les plus importantes, signalons que la Nouvelle-Zélande ne partage pas l'approche dogmatique adoptée par l'Australie concernant la définition de ce qui relève de la «recherche scientifique» au sens de l'article VIII de la convention¹⁰, et que sa position est plus nuancée quant au rôle de la CBI et au statut de ses résolutions et recommandations¹¹. Par ailleurs, tout en déclarant que sa politique consiste à «œuvrer pour qu'il soit mis fin à la chasse à la baleine dans l'océan Austral»¹², la Nouvelle-Zélande reconnaît, contrairement à l'Australie, que la convention n'a pas seulement pour objet et pour but d'assurer la conservation, mais aussi la réglementation et l'accroissement des peuplements baleiniers¹³.

9. La position de la Nouvelle-Zélande et celle du Japon se rejoignent sur de nombreux points. Le Japon considère que les permis spéciaux ne peuvent être octroyés que dans le cadre d'activités de chasse menées à des fins scientifiques et non à des fins commerciales. Il estime que l'article VIII de la convention n'établit pas un droit, non contestable et d'application discrétionnaire, qui autoriserait un Etat à qualifier d'activité menée «en vue de recherches scientifiques» toute opération de chasse à la baleine. Il estime que les gouvernements contractants sont tenus de fixer des limites de capture lorsqu'ils délivrent des permis spéciaux, que ces limites ne doivent pas excéder le niveau jugé nécessaire par le gouvernement pour mener à bien la mission scientifique, et qu'elles ne doivent pas avoir d'effet négatif sur l'état des populations concernées. Selon le Japon, le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention impose un devoir de coopération, au titre duquel les gouvernements contractants doivent donner au comité scientifique de la CBI la possibilité de commenter les propositions de permis spéciaux avant leur délivrance. Les gouvernements doivent tenir compte de ces commentaires et être disposés à modifier en conséquence le contenu du permis ou la décision de délivrance.

⁹ *Ibid.* ; dans son ordonnance du 20 décembre 1974, *Requête de Fidji à fin d'intervention*, la Cour a déclaré que, ayant conclu dans un arrêt du 20 décembre 1974 que «la demande de la Nouvelle-Zélande [était] désormais sans objet et qu'il n'y a[vait] dès lors pas lieu à statuer», il n'exist[ait], en conséquence, «plus d'instance sur laquelle la requête à fin d'intervention [pût] se greffer» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 535).

¹⁰ Comparer le mémoire de l'Australie (MA), par. 4.92-4.115, 4.119, avec les observations écrites de la Nouvelle-Zélande (OENZ), par. 48-64.

¹¹ Comparer MA, par. 4.29-4.30, avec les OENZ, par. 55-60.

¹² Déclaration du 16 avril 2013 de M. McCully, ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande [annexe 6], disponible à l'adresse suivante : <http://www.mccully.co.nz/foreign-affairs/press-releases/2012/icj-sets-date-for-whaling-submission>, site consulté le 24 mai 2013.

¹³ Par exemple, OENZ, par. 6, 15, 25, 27, 31, 32, 33, 51, 72, 74, 96, 108.

10. Cependant, la position du Japon diverge de celle de la Nouvelle-Zélande sur plusieurs points revêtant en l'espèce une importance considérable. Le Japon exposera en détail sa position à l'audience, mais distingue essentiellement cinq points de divergence susceptibles d'avoir une incidence sur les questions que la Cour est appelée à trancher.

II. APPROCHE SUIVIE EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

A. Il n'existe pas d'accord ultérieur entre les parties à la convention, et les résolutions des organes créés par celle-ci ne peuvent être considérées *ipso facto* comme relevant de la pratique ultérieure

11. Le premier point sur lequel le Japon et la Nouvelle-Zélande ont une interprétation différente du droit concerne l'interprétation des traités.

12. A la section B («Principes d'interprétation») de ses observations écrites, la Nouvelle-Zélande affirme qu'il faut «tenir compte de la pratique ultérieure des parties au traité», et se réfère aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (la «convention de Vienne») ¹⁴. Le Japon estime que cet énoncé de principe omet deux éléments cruciaux.

13. Tout d'abord, la convention de Vienne fait en réalité référence, à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31, à «tout *accord* ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions» ; et à l'alinéa *b*), à «toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité *par laquelle est établi l'accord des parties* à l'égard de l'interprétation du traité» (les italiques sont de nous). En l'espèce, un tel accord n'existe pas entre les parties à la convention. Bien au contraire, leurs positions sont diamétralement opposées concernant le sens et la portée de l'article VIII de ladite convention, comme l'atteste le présent différend. En réalité, la formulation de la Nouvelle-Zélande érige l'opinion de la majorité des parties à un traité, ou celle d'une minorité éloquente, en interprétation authentique du traité. Le Japon estime qu'il s'agit d'une manœuvre périlleuse que ne justifient ni la convention de Vienne, ni le droit international coutumier relatif à l'interprétation des traités. En l'espèce, l'opinion de la Cour reste, *mutatis mutandis*, la même que celle exprimée par exemple en l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* :

«De l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut que les événements ci-dessus rapportés, qui se sont déroulés entre 1947 et 1951, révèlent l'absence d'accord entre l'Afrique du Sud et le Bechuanaland quant à l'emplacement de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et au statut de l'île. Ces événements ne sauraient dès lors être constitutifs d'une «pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité [de 1890] par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité» (convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. *b*)). A fortiori ne peuvent-ils avoir donné lieu à un «accord... entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions» (*ibid.*, art. 31, par. 3, al. *a*)).» ¹⁵

14. Ensuite, et contrairement à ce que la Nouvelle-Zélande tient pour acquis, les résolutions des organes créés par la convention ne relèvent pas *ipso facto* de la pratique ultérieure. La Nouvelle-Zélande fait référence à des avis consultatifs dans lesquels la Cour a reconnu que

¹⁴ OENZ, par. 11.

¹⁵ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1087, par. 63.

c'était peut-être le cas (*Certaines dépenses, Composition du Comité de la sécurité maritime, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*¹⁶). Néanmoins, ces références induisent en erreur : dans chacune de ces affaires, la Cour était appelée à définir les compétences des organes conventionnels en vertu du traité fondateur, leur pratique étant, *dans les circonstances particulières de ces affaires*, pertinente pour ce faire. Ce n'est pas le cas en l'espèce, où ce ne sont pas les pouvoirs de la CBI en tant que tels qui sont remis en question devant la Cour, mais les obligations des gouvernements contractants découlant de la convention, et notamment de son article VIII. Dans ce contexte, seule la pratique des Etats eux-mêmes à l'égard de l'article VIII est pertinente.

B. La portée de l'«interprétation restrictive»

15. Le fait que la Nouvelle-Zélande se méprend sur les droits et obligations des Etats aux termes de la convention apparaît clairement lorsqu'elle se déclare favorable à «une interprétation restrictive [plutôt qu'une] interprétation large» de l'article VIII¹⁷. Les arguments du Japon reposent principalement sur les dispositions explicites de la convention ; et, selon lui, les arguments avancés par la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont tendance à mettre de côté, plutôt qu'à interpréter, les termes exprès de la convention. Cela étant dit, le Japon tient à formuler les observations suivantes sur les arguments avancés par la Nouvelle-Zélande au sujet de l'«interprétation restrictive».

16. *Premièrement*, il est manifeste que sa conception de l'«interprétation restrictive» est tout à fait contraire à celle qui ressort clairement de la jurisprudence. Lorsque la Cour fait une interprétation restrictive d'un traité, c'est toujours dans le but de protéger la souveraineté et la liberté d'action de l'Etat. Ainsi, dans l'affaire de l'*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*, la CPIJ observait : «si le texte d'une disposition conventionnelle n'est pas clair, il y a lieu, en choisissant entre plusieurs interprétations possibles, de retenir celle qui comporte le minimum d'obligations pour les Parties»¹⁸.

Au lieu d'invoquer le principe de l'interprétation restrictive pour défendre les droits souverains des Etats, la Nouvelle-Zélande y fait référence pour oblitérer les droits des Etats expressément protégés par l'article VIII de la convention.

17. *Deuxièmement*, en réalité, comme il a été relevé,

«Le concept d'interprétation restrictive n'a jamais occupé une place hiérarchique prépondérante, constituant plutôt une technique visant à garantir une répartition équilibrée des droits au sein d'un système conventionnel. Ce principe ... n'est en réalité pas mentionné dans les dispositions de la convention de Vienne.»¹⁹ [*Traduction du Greffe.*]

¹⁶ OENZ, par. 11, note de bas de page 15.

¹⁷ OENZ, par. 46.

¹⁸ *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I., série B, n° 12*, p. 25 ; voir aussi *Vapeur «Wimbledon», arrêt, 1923, C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 24 ; *Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, avis consultatif, 1931, C.P.J.I., série A/B, n° 43*, p. 142 ; *Interprétation du statut du territoire de Memel, arrêt, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 49*, p. 313-314 ; *Interprétation des traités de paix, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 227 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 22, par. 35 ; voir aussi *Interprétation du traité de paix de 1946 (n° 196) (France c. Italie)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XIII, 1955, p. 431.

¹⁹ Sentence arbitrale, 24 mai 2005, *Chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn»)* (Belgique/Pays-Bas), RSA, vol. XXVII, p. 64-65, par. 53 ; voir aussi par. 24 et 53-55.

En vérité, ainsi que la Cour l'a fait observer,

«La disposition d'un traité qui a pour objet de limiter les pouvoirs souverains d'un Etat doit être interprétée comme toute autre disposition conventionnelle, à savoir conformément aux intentions de ses auteurs telles qu'elles sont révélées par le texte du traité et les autres éléments pertinents en matière d'interprétation.»²⁰

Assurément, aucun principe d'interprétation ne peut être invoqué pour interpréter un texte d'une façon qui contredit ses termes explicites²¹.

18. *Troisièmement*, et en tout état de cause, la bonne règle est celle qui garantit l'effet utile de la disposition à interpréter : «Le principe de l'effet utile est particulièrement important : *ut res magis valeant quam pereat*. La pertinence de l'effet utile a trait à l'objet et au but d'un traité.»²² [Traduction du Greffe.]

En d'autres termes, l'interprétation qui prévaut doit être celle qui est la plus proche de l'objet et du but du traité (correctement interprété).

C. L'objet et le but de la convention ne peuvent être subrepticement réécrits

19. La description que fait la Nouvelle-Zélande de l'objet et du but de la convention comme cadre de «conservation et de gestion appropriées des baleines» est incomplète. Certes, il est vrai que la conservation *et* la gestion relèvent de l'objet et du but de la convention, mais cette formulation ne paraphrase que partiellement l'objet et le but déclarés de ladite convention. Elle fait abstraction de l'objectif tendant à «donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique», qui figure expressément dans le préambule de la convention.

20. Il est dit dans le préambule de la convention que les parties ont «décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique». Si la Nouvelle-Zélande a raison de dire que la convention a pour objet et pour but la conservation appropriée des peuplements baleiniers, il est inexact et trompeur (alors qu'il s'agit d'un élément crucial en l'espèce) de passer sous silence la volonté des gouvernements contractants de développer l'industrie baleinière, alors qu'ils ont en partie rédigé et adopté la convention, et y ont par la suite adhéré, pour cette raison même.

21. La Nouvelle-Zélande omet l'objectif le plus important de la convention. Elle part du principe que l'augmentation du nombre d'Etat membres ne pratiquant pas la chasse à la baleine a modifié l'objet et le but de la convention : «Leur priorité est ... la conservation et la gestion appropriées des baleines et non la préservation de l'industrie baleinière.»²³

²⁰ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 48.

²¹ *Vapeur «Wimbledon»*, arrêt, 1923, C.P.J.I., série A, n° 1, p. 24-25 ; voir aussi CIJ, arrêt du 16 avril 2013, *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, par. 85.

²² Sentence arbitrale, 24 mai 2005, *Chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn»)* (Belgique/Pays-Bas), RSA, vol. XXVII, par. 49. Voir CIJ, arrêt du 1^{er} avril 2011, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, par. 133 et les sources qui y sont citées.

²³ OENZ, par. 32.

22. Quelles que soient les intentions de chaque Etat partie lorsqu'il adhère à une convention, aucun principe de droit ne permet d'en changer l'objet ou le but — et certainement pas de les modifier dans un sens contraire à celui qui découle du texte de la convention ou à la volonté de ses auteurs. En particulier, le fait que les Etats adhèrent à une convention qui a été négociée sans leur participation ne peut changer l'objet et le but de cette convention. Ils acceptent la convention telle qu'elle est ; prétendre le contraire reviendrait à encourager une forme de détournement sans précédent des conventions existantes.

23. De surcroît, si la convention peut être modifiée (elle l'a d'ailleurs déjà été²⁴), aucune de ses dispositions essentielles n'a jamais été amendée. L'objet et le but de la convention n'ont pas été ouvertement ou expressément modifiés, et ils ne sauraient l'être subrepticement, sur la base de déductions fragiles qu'aucun élément de preuve ne vient étayer.

24. Dans son contre-mémoire, le Japon rappelle que des Etats hostiles à la chasse, et notamment l'Australie, ont essayé à plusieurs reprises, en vain, de reviser la convention, notamment son article VIII²⁵. Dans le même esprit, en 2005, la Nouvelle-Zélande a introduit un document en vue de l'adoption d'un protocole modifiant plusieurs dispositions de la convention. Le document présentant cette proposition précisait que cette modification ne pouvait s'envisager qu'au moyen d'un instrument ayant la même valeur juridique que la convention elle-même, c'est-à-dire un protocole :

«[P]lusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne pourraient souscrire à un plan de gestion révisé sans que soit supprimée la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux. Ceci ne pouvant être fait par voie de modification du règlement, il a été avancé qu'un code de conduite volontaire pourrait constituer une solution appropriée. Une autre solution — juridiquement efficace et solide — consisterait cependant à modifier ou à supprimer l'article VIII.»²⁶

L'article VIII de la convention était le premier visé. La Nouvelle-Zélande proposait soit de supprimer purement et simplement l'article VIII²⁷, soit de soumettre la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial à des règles que la CBI devait fixer²⁸.

25. Toutes ces tentatives sont restées vaines, car les Etats hostiles à la chasse ne sont pas parvenus à imposer leurs vues aux Etats parties à la convention.

²⁴ Voir le protocole à la convention.

²⁵ Contre-mémoire du Japon (CMJ), par. 8.33-8.36. Pour d'autres tentatives visant à restreindre les droits dont jouissent les gouvernements contractants au titre de l'article VIII, voir aussi Communication circulaire en date du 29 août 1986 adressée aux commissaires et aux gouvernements contractants par le secrétaire de la CBI, RG/VJH/16202 [annexe 2] ; Communication circulaire en date du 5 janvier 1987 adressée aux commissaires et aux gouvernements contractants par le commissaire de la CBI, RG/VJH/16365 [annexe 3].

²⁶ Projet de page de couverture du document intitulé «Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», établi par la Nouvelle-Zélande, 24 mars 2005 [annexe 4].

²⁷ Document de travail intitulé «Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», établi par la Nouvelle-Zélande, 24 mars 2005 [annexe 5].

²⁸ *Ibid.*

III. L'INTERPRÉTATION ERRONÉE QUE FAIT LA NOUVELLE-ZÉLANDE DU RÉGIME ÉTABLI PAR LA CONVENTION

A. Un pouvoir discrétionnaire expressément protégé par l'article VIII

26. La Nouvelle-Zélande affirme que la convention a pour objet et pour but de remplacer la chasse à la baleine menée de façon unilatérale par un système de «réglementation collective» destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines²⁹. Cela est inexact à plusieurs égards.

27. Tout d'abord, la convention n'a pas établi un régime complet réglementant l'ensemble des activités relatives à la chasse à la baleine et écartant tous autres droits et devoirs. Les Etats parties à la convention sont liés par ses dispositions expresses, ni plus ni moins.

28. Certes, la convention met un frein à «la chasse à la baleine menée de façon unilatérale». Cet instrument a vu le jour dans un contexte de liberté en matière de chasse à la baleine, l'activité en question étant alors considérée comme un des aspects de la liberté de la pêche, laquelle constitue l'une des libertés en haute mer établies de longue date. La convention n'a ni créé ni cristallisé le droit de pratiquer la chasse à la baleine, pas plus qu'elle n'a énoncé un code exhaustif régissant toutes les activités ayant une incidence sur les baleines. Cet instrument consiste en un ensemble de règles applicables à certains aspects de la chasse à la baleine, conformément aux termes exprès qui y sont employés.

29. Dès lors, la tentative de la Nouvelle-Zélande visant à relativiser le pouvoir discrétionnaire que l'article VIII reconnaît expressément aux gouvernements contractants, et ce, en défendant l'idée erronée d'une transition vers un système «de réglementation collective», est contraire au sens ordinaire de ladite disposition.

30. L'interprétation que fait la Nouvelle-Zélande de l'article VIII en la présente espèce soumet le pouvoir discrétionnaire que chaque gouvernement contractant conserve aux termes de cette disposition à une condition : que l'exercice de ce pouvoir soit validé par les autres parties à la convention et les organes créés en vertu de celle-ci³⁰. Cela prive les termes exprès de l'article VIII de tout sens véritable.

31. Il ressort en effet du libellé de l'article VIII que le gouvernement contractant qui accorde un permis spécial est le gouvernement — le *seul* gouvernement — appelé à déterminer si pareille autorisation est appropriée et à établir les conditions auxquelles seront soumises les activités menées dans le cadre dudit permis.

32. Le paragraphe 1 de l'article VIII est ainsi libellé :

«Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant

²⁹ OENZ, par. 25.

³⁰ OENZ, par. 45, p. 68.

jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées *sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention*. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées.»³¹

33. Les expressions «Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» et «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention» indiquent explicitement que le régime établi par cet instrument, sur lequel la Nouvelle-Zélande met tant l'accent³², ne s'applique pas à la chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques.

34. Tel est sans doute l'élément le plus crucial — et il s'agit là d'un fait historique et non d'une question d'interprétation — que la Nouvelle-Zélande occulte dans son analyse, comme il est également occulté dans le mémoire de l'Australie. La question qui se pose à la Cour est de savoir si le Japon a manqué à l'un quelconque des engagements qu'il a pris lorsqu'il est devenu partie à la convention.

35. En outre, «le système de réglementation collective», auquel la Nouvelle-Zélande se réfère à maintes reprises³³, est une pétition de principe. Le fait que, en vertu de la convention, des décisions contraignantes ayant des conséquences juridiques pour les gouvernements contractants soient prises dans *certain*s domaines par des organes de la CBI ne signifie pas que cet instrument a établi un «régime» dans lequel *toutes* les questions ayant trait à la chasse à la baleine sont soumises au contrôle de la commission. L'article VIII n'établit pas un «système de réglementation collective» comme le font, par exemple, les traités de l'Union européenne dans certains domaines en supplantant la compétence des autorités nationales. A cet égard, les prévisions de l'article VIII sont très différentes des règles strictes établies par la convention pour que soient définis des quotas en matière de chasse à la baleine à des fins commerciales (voir l'article V de la convention et l'alinéa *e*) de paragraphe 10 du règlement) ou de chasse aborigène de subsistance (article V de la convention et alinéa *a*) du paragraphe 13 du règlement).

36. De même, les références faites par la Nouvelle-Zélande à un «intérêt commun»³⁴ et à une «prise de décision collective»³⁵ prêtent à confusion, dans la mesure où elles donnent à penser que les Etats parties à la convention auraient l'intention d'aller au-delà de l'acceptation des obligations particulières énoncées dans cet instrument. L'article III de la convention utilise le terme «décisions» pour qualifier l'ensemble des actes de la commission, qu'ils soient contraignants ou non. Cette disposition mentionne ainsi les modifications du règlement qui, en principe, sont contraignantes (article V), mais aussi les recommandations (article VI) et d'autres types de résolutions qui n'ont aucun effet obligatoire. Ces deux catégories doivent pourtant être clairement distinguées : si la question du respect des modifications de la convention adoptées en bonne et due forme — celles-ci ayant un caractère obligatoire — peut en principe faire l'objet d'un examen et d'une exécution judiciaires, tel n'est pas le cas d'instruments purement exhortatifs, lesquels ne sauraient, en eux-mêmes, créer d'obligations contraignantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le droit établit la distinction entre instruments contraignants et instruments non contraignants.

³¹ Paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

³² OENZ, par. 6,7, p. 14-33, 108, 109, 114.

³³ OENZ, par. 6,7, p. 14-33, 34, 36, 81, 108, 109, 114.

³⁴ Voir, par exemple, OENZ, par. 23, 60.

³⁵ Voir, par exemple, OENZ, par. 28.

B. Les contraintes limitées énoncées à l'article VIII de la convention et au paragraphe 30 du règlement

37. En ce qui concerne les restrictions entourant l'exercice des activités de recherche, il ressort clairement du libellé de l'article VIII que le gouvernement contractant qui accorde le permis jouit d'un important pouvoir discrétionnaire. *Ratione materiae*, l'article VIII impose une seule exigence aux gouvernements contractants, celle de limiter le nombre des captures. La taille des échantillons relève néanmoins de la compétence du gouvernement qui délivre le permis. Comme pour toute autre condition dont est assorti le permis, c'est à ce gouvernement qu'il revient de décider quelles sont, le cas échéant, les limites à établir en la matière.

38. Outre le fait de traiter, dans la mesure du possible, les baleines capturées dans le cadre d'opérations de chasse soumises à des permis spéciaux et d'utiliser les produits obtenus conformément aux directives formulées en application du paragraphe 2 de l'article VIII, les seules autres obligations que cet article impose aux gouvernements contractants sont de porter à la connaissance de la commission les permis spéciaux *après* leur délivrance et de transmettre à l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet les renseignements de caractère scientifique dont ils disposent, y compris les résultats des recherches effectuées en application dudit article. Le paragraphe 30 du règlement, introduit en 1979, a ajouté une condition supplémentaire à cette procédure de communication, imposant notamment aux gouvernements contractants de soumettre au comité scientifique de la CBI le permis spécial avant sa délivrance. Aux termes de cette disposition, les gouvernements contractants doivent en outre préciser dans leur proposition de permis certains éléments ayant trait aux objectifs de la recherche et aux méthodes employées :

«Il appartient à tout gouvernement contractant de fournir au secrétaire de la commission baleinière internationale ses propositions de permis scientifiques avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet. Les propositions de permis doivent préciser :

- a) les objectifs de la recherche ;
- b) le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ;
- c) les possibilités de participation aux recherches de scientifiques provenant d'autres pays ; et
- d) les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée.

Les propositions de permis font l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique lors des réunions annuelles dans la mesure du possible. Si des permis sont octroyés avant la réunion annuelle suivante, le secrétaire envoie les propositions de permis aux membres du comité scientifique par courrier afin qu'elles puissent être commentées et examinées. Les résultats préliminaires de toute recherche issue des permis sont présentés lors de la réunion annuelle suivante du comité scientifique.»³⁶

39. Cette obligation imposée par le règlement ne saurait cependant être assimilée à un droit pour les autres gouvernements contractants d'opposer leur veto à l'octroi de permis spéciaux. En effet, au moment de l'adoption du paragraphe 30 du règlement, celui-ci a été considéré comme compatible avec l'article VIII uniquement à la condition qu'il ne soit pas interprété comme limitant

³⁶ Paragraphe 30 du règlement.

les droits souverains des gouvernements contractants. Dans son avis juridique, demandé par la CBI avant l'adoption du paragraphe 30 du règlement, sir Derek Bowet indique d'ailleurs clairement que les modifications du règlement ne sauraient être interprétées comme limitant les droits que les gouvernements contractants tiennent de l'article VIII :

«Par ailleurs, il importe de souligner *ce que l'amendement ne peut pas faire*. L'amendement doit être *rédigé de manière à ne pas déroger aux droits des gouvernements contractants en vertu de la convention*. L'article VIII précise clairement que la décision d'accorder un permis spécial revient aux gouvernements contractants. La fonction du comité scientifique doit donc se limiter à celle «d'examen et de commentaire» (règle F). Il ne saurait être question que le comité scientifique s'arroge le pouvoir d'autoriser ou de rejeter un permis. Même la détermination du nombre de prises et toutes autres conditions sont laissées à la discrétion des gouvernements contractants («que le gouvernement contractant jugera opportunes»), de sorte que le comité scientifique peut tout au plus commenter ces conditions, et ce, par le truchement de rapports et de recommandations transmis à la commission, conformément à la règle J.3.»³⁷

40. Le libellé de l'article VIII ne contient donc guère d'éléments susceptibles de limiter le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les gouvernements contractants. En effet, hormis une obligation de communication (paragraphe 1 et 3) et de participation aux efforts visant à rassembler et à analyser les renseignements recueillis dans le cadre de la recherche (paragraphe 4), aucune autre condition objective n'est établie. Cette situation peut être distinguée de celle de l'affaire de la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960*, dans laquelle la Cour avait jugé ce qui suit :

«Si l'article 28 *a*) avait pour objet de conférer à l'assemblée un tel pouvoir lui permettant de choisir les huit pays possédant les flottes de commerce les plus importantes *sans être liée par un critère objectif quelconque*, qu'il s'agît du tonnage de jauge immatriculé, de la propriété appartenant aux ressortissants ou de tout autre critère, les termes impératifs «huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes» n'auraient plus aucune signification. Si l'on interprétait l'article de cette manière, la structure établie par l'article pour assurer la prédominance au comité de «ceux» qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes dans le rapport d'au moins huit à six serait ébranlée et s'effondrerait. La Cour ne peut souscrire à une interprétation qui conduirait à ce résultat.»³⁸

41. La Nouvelle-Zélande, quant à elle, se réfère à l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*³⁹, mais omet de relever un élément important, à savoir que la Cour, tout en reconnaissant que l'Uruguay ne s'était pas conformé à certaines obligations *procédurales*, n'a pas estimé que ce manquement constituait une violation des obligations *de fond* y afférentes :

³⁷ Derek Bowett, «Avis juridique sur une disposition du règlement annexé à la convention de 1946 qui prévoirait l'examen préalable des permis scientifiques et l'interdiction de la chasse à la baleine dans le cadre d'opérations pour lesquelles toutes les données requises n'auraient pas été fournies», IWC/31/9, p. 4 (les italiques sont de nous) (CMJ, annexe 78).

³⁸ *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960*, p. 166 (les italiques sont de nous).

³⁹ OENZ, par. 86.

«La Cour note que le statut de 1975 a créé la CARU et mis en place des procédures en liaison avec cette institution, afin que les parties puissent s’acquitter de leurs obligations de fond. Mais le statut n’indique nulle part qu’une partie pourrait s’acquitter de ses obligations de fond en respectant seulement ses obligations de nature procédurale, *ni qu’une violation des obligations de nature procédurale emporterait automatiquement celle des obligations de fond.*»

De même, ce n’est pas parce que les Parties auraient respecté leurs obligations de fond qu’elles seraient censées avoir respecté *ipso facto* leurs obligations de nature procédurale, ou qu’elles seraient dispensées de le faire. D’ailleurs, le lien entre ces deux catégories d’obligations peut être rompu, dans les faits, lorsqu’une partie qui n’aurait pas respecté ses obligations de nature procédurale renoncerait ensuite à la réalisation de l’activité projetée.»⁴⁰

C. «Devoir de coopération» ?

42. Le Japon ne conteste pas l’idée suivant laquelle la convention impose un devoir de coopération. En revanche, il conteste l’assertion de la Nouvelle-Zélande, pour qui ce devoir de coopération va jusqu’à imposer à un Etat qui délivre des permis spéciaux de démontrer qu’il est «prêt à modifier sa proposition de permis spécial» pour «pren[dre] en compte»⁴¹ les vues exprimées par les Etats qui y sont opposés. Il s’agit là d’un renversement de la charge de la preuve à la fois injustifié et dépourvu de tout fondement juridique. De surcroît, si le fait de «pren[dre] en compte» les vues de ces autres Etats doit, comme semble le suggérer la Nouvelle-Zélande, signifier s’y rallier, cela conférerait à chaque Etat partie à la convention (ou à la majorité, ou à un groupe d’Etats parties) le droit d’imposer des modifications aux conditions dont sont assortis les permis spéciaux accordés par d’autres Etats parties. Rien dans cet instrument ne donne à penser qu’il existe pareil pouvoir.

IV. PAS DE RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE

43. En différents passages de ses observations écrites, la Nouvelle-Zélande semble chercher à renverser la charge de la preuve en droit international. Outre l’illustration qui vient tout juste d’en être donnée⁴², le paragraphe 74 des observations écrites, dans lequel il est fait référence à l’«approche de précaution», en est un exemple. La Nouvelle-Zélande cite ainsi les propos d’une chambre du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) mentionnant le «mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier»⁴³. La Nouvelle-Zélande semble considérer que l’«approche de précaution» fait déjà partie du droit international coutumier, sans citer de source à l’appui de cette thèse et sans expliquer ce que recouvre, selon elle, une telle «approche». Elle affirme ensuite que, dans le cadre de cette «approche de précaution», un «Etat souhaitant entreprendre ou poursuivre une activité est tenu de prouver que ces activités ne nuisent

⁴⁰ Affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 49, par. 78 (les italiques sont de nous).

⁴¹ OENZ, par. 106. Dans le même ordre d’idées, voir par. 107.

⁴² Voir par. 42.

⁴³ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, par. 135, reproduit dans ILM, vol. 50 (2011), p. 458 ; http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/adv_op_010211_fr_01.pdf. Le texte intégral de l’extrait cité semble plus prudent, faisant référence à la création d’un *mouvement* :

«La Chambre note que l’approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du principe 15 de la déclaration de Rio. De l’avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier.»

pas», citant l'une des 14 opinions individuelles et déclarations annexées à la décision rendue le 3 décembre 2001 par le TIDM sur une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de l'usine MOX⁴⁴.

44. Dans l'affaire de l'usine MOX, l'activité en question était le transport et le retraitement de déchets nucléaires. Le Japon est d'avis que, quoi que l'on puisse penser des activités impliquant des matières radioactives, la déclaration citée par la Nouvelle-Zélande ne saurait être comprise littéralement. Rien ne permet d'établir l'existence d'une règle en droit international coutumier selon laquelle un Etat exerçant, par exemple, ses droits de navigation ou de pêche en haute mer a l'obligation de «prouver que ces activités ne nuiront pas»⁴⁵. La Nouvelle-Zélande n'invoque aucun fondement justifiant ce renversement général de la charge de la preuve en droit international et, selon le Japon, elle serait bien en peine de le faire. Le Japon souscrit à la position qu'a adoptée la Cour dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, selon laquelle «une approche de précaution, si elle peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut [en l'espèce, le statut de 1975 du fleuve Uruguay], n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve»⁴⁶.

45. Une autre illustration est fournie par les paragraphes 107 et 113-114 des observations écrites, où la Nouvelle-Zélande affirme qu'il incombe au gouvernement contractant qui délivre le permis spécial de démontrer qu'il s'est conformé aux obligations procédurales de coopération prescrites, selon elle, par la convention : faire en sorte que les procédures de consultation puissent être menées à leur terme⁴⁷ ; prendre en compte les vues d'autrui⁴⁸ ; tenir compte de la gravité des actions proposées pour les intérêts de l'autre partie⁴⁹ ; et se conformer à la procédure établie⁵⁰. La Nouvelle-Zélande estime que ladite procédure implique l'obligation pour le gouvernement contractant de démontrer qu'il est prêt à modifier ses propositions de permis spécial. Au paragraphe 106, elle affirme que cette bonne volonté «doit pouvoir être démontrée», laissant entendre que le gouvernement contractant ne doit en faire la démonstration que si un autre gouvernement le lui demande, alors qu'aux paragraphes 113 et 114, elle soutient que le gouvernement contractant doit «démontrer» qu'il a respecté ses obligations de nature procédurale ; autrement dit, selon la Nouvelle-Zélande, il incombe à l'Etat délivrant le permis spécial d'en faire la démonstration. Par ces affirmations, la Nouvelle-Zélande crée en fait la présomption qu'un Etat accordant un permis spécial agit de mauvaise foi. Or, «il est un principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas»⁵¹.

⁴⁴ TIDM, *affaire de l'usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance (2001)*, opinion individuelle du juge Wolfrum, voir http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/sep.op.Wolfrum.F.orig.pdf. M. le juge Wolfrum, cité par la Nouvelle-Zélande, a également souligné, dans son opinion, que «[l]a question de savoir si le principe ou l'approche de précaution en droit international de l'environnement fait désormais partie du droit international coutumier n'a pas encore été tranchée».

⁴⁵ OENZ, par. 74.

⁴⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 71, par. 164.

⁴⁷ OENZ, par. 101.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 102.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 104.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 103.

⁵¹ *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 305. Voir également l'affaire *Tacna—Arica (Chili/Pérou)*, sentence arbitrale du 4 mars 1925, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 929-930 et *Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.I.J. série A, n° 5*, p. 43 ; *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926*, p. 30.

46. Là encore, il n'existe, selon le Japon, aucun fondement ni élément juridique justifiant ce renversement de la charge de la preuve. «En règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait.»⁵² Selon la Nouvelle-Zélande, il incombe, semble-t-il, à l'Etat délivrant un permis spécial de prouver l'«exactitude» de son appréciation, et non aux autres Etats membres du comité scientifique de démontrer le contraire. Pareille lecture ne saurait être conforme au droit et ne correspond pas au texte de l'article VIII et du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention.

47. C'est pourtant la position qu'adopte encore la Nouvelle-Zélande au paragraphe 54 de ses observations écrites, en affirmant qu'il serait contraire à l'objectif de la convention de permettre à un «gouvernement contractant ... [de] simplement *déclarer* que ses opérations de chasse à la baleine sont menées «aux fins de la recherche scientifique», qu'il soit ou non possible de le démontrer objectivement». Si cela implique que le Japon est tenu, pour chaque permis spécial délivré, de présenter une preuve objective, attestant que les activités couvertes par le permis en question sont bel et bien destinées à la recherche scientifique, cette affirmation ne saurait être exacte. Lorsqu'un Etat partie à un traité considère qu'un autre Etat partie manque à ses obligations, il appartient à l'Etat invoquant le manquement d'en faire état et d'expliquer pourquoi.

«Tout d'abord, la Cour considère que, selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence.

.....

Le demandeur doit naturellement commencer par soumettre les éléments de preuve pertinents pour étayer sa thèse.»⁵³

V. «EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES»

A. Il n'existe pas de définition de l'expression «en vue de recherches scientifiques», dont le sens est laissé à l'appréciation du gouvernement contractant

48. La Nouvelle-Zélande fonde ses observations sur l'idée qu'il existerait une définition unique, faisant autorité, des termes «en vue de recherches scientifiques»⁵⁴ ; elle semble, qui plus est, faire correspondre cette définition à l'interprétation découlant des «orientations» établies par une majorité de membres de la CBI⁵⁵.

49. Or, ces «orientations» du comité scientifique n'ont pas vocation à être plus que de simples orientations. Si les gouvernements contractants doivent en tenir compte aux fins d'exécuter, en toute bonne foi, les obligations prévues par la convention, ils ne sont pas

⁵² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 660, par. 54 ; voir également *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 253, par. 101 ; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 31, par. 45 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 128, par. 204, citant *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

⁵³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 71, par. 162-163.

⁵⁴ OENZ, par. 48-54.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 55-60.

juridiquement tenus de les suivre, et leurs obligations au titre de la convention ne s'en trouvent ni étendues ni modifiées. Les gouvernements contractants peuvent avoir des vues divergentes sur le sens de l'expression «en vue de recherches scientifiques».

50. C'est ce qu'a très clairement souligné le comité scientifique de la CBI dans le cadre de ses tout premiers travaux, comme l'indique le procès-verbal d'une réunion de 1957 :

«Le comité a également examiné la question de savoir s'il serait possible de définir, d'une manière concrète, les termes «recherches scientifiques» dans ce contexte et si, par exemple, les recherches conduites sur des éléments tels que les méthodes techniques utilisées par l'industrie baleinière pourraient entrer dans cette définition. Il est apparu qu'il serait très difficile de réussir cet exercice ou d'établir une distinction claire entre telle ou telle branche de la science, et que l'interprétation et la décision devaient, dans chaque cas particulier, être laissées au gouvernement contractant délivrant le permis.»⁵⁶

B. Critère d'examen

51. Le Japon rejette par ailleurs la position adoptée par la Nouvelle-Zélande sur le droit d'autoriser la chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques. L'article VIII de la convention réaffirme le droit — solidement établi *avant* 1946, dans le cadre du principe de liberté des mers — en vertu duquel les gouvernements contractants peuvent autoriser des activités «en vue de recherches scientifiques». L'article VIII ne *confère* pas ce droit, mais énonce qu'il demeure en vigueur «nonobstant toute disposition contraire de [la convention]», et que «les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la ... convention».

52. La Nouvelle-Zélande avance en outre que la Cour doit déterminer «de façon objective» si la chasse est conduite «en vue de recherches scientifiques»⁵⁷. Cette affirmation revient à faire un amalgame entre différentes questions et à en éluder d'autres particulièrement importantes, et ce, sans avancer le moindre argument ou fondement juridique.

53. Le Japon convient que la décision d'un gouvernement contractant de considérer que des activités poursuivent des objectifs «de recherches scientifiques» n'est pas totalement incontestable et peut être examinée par la Cour.

54. La Cour ne peut toutefois substituer sa propre appréciation de l'opportunité ou de l'utilité d'un programme de recherche à celle du gouvernement contractant. Elle peut décider d'invalider la décision du gouvernement en question, notamment au motif que cette décision a été prise de mauvaise foi, mais ne saurait prendre la mesure supplémentaire d'y substituer sa propre décision. Qui plus est, dans la pratique, la Cour tend à se ranger à l'appréciation des circonstances factuelles et juridiques proposée par l'Etat concerné dans les affaires telles que celle qui nous occupe, où ce dernier bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire.

«Les Parties ont communiqué à la Cour des éléments d'information relatifs à des mesures que le Nicaragua a prises et continue de prendre pour réglementer

⁵⁶ Rapport sur les travaux du comité scientifique à la 9^e réunion annuelle de la CBI, 1957, document XIII, p. 4 (annexe 1).

⁵⁷ OENZ, par. 51-54.

l'utilisation du fleuve. Le Costa Rica affirme qu'il ressort de ces éléments que le Nicaragua agit non de manière licite et en poursuivant des objectifs légitimes, mais à des fins de harcèlement, d'une manière déraisonnable et discriminatoire. Le Nicaragua soutient le contraire.

La Cour note que le Costa Rica, à l'appui de sa thèse selon laquelle l'action du Nicaragua est illicite, avance des éléments de fait visant à en démontrer le caractère déraisonnable en invoquant l'incidence prétendument disproportionnée des mesures en question. La Cour rappelle que, selon un principe général bien établi, c'est au Costa Rica qu'il incombe d'établir ces éléments (cf. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 et affaires qui y sont citées). En outre, une *juridiction qui examine le caractère raisonnable d'une réglementation doit reconnaître que c'est à l'autorité de réglementation, en l'occurrence à l'Etat qui jouit de la souveraineté sur le fleuve, que revient la responsabilité principale d'apprécier la nécessité de réglementer et, en se fondant sur sa connaissance de la situation, de retenir à cette fin la mesure qu'il estime la plus appropriée*. Il ne suffit pas, pour contester une réglementation, d'affirmer en termes généraux qu'elle est déraisonnable ; pour qu'une juridiction fasse droit à une telle contestation, des faits concrets et spécifiques doivent lui être présentés.⁵⁸

55. Tout comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande ne s'interroge pas sur le critère d'examen que devrait appliquer la Cour. Pour n'envisager que deux angles d'approche, il convient de se demander quelle est, selon la Nouvelle-Zélande, la question que la Cour devrait examiner : i) celle de savoir si, en considérant son programme JARPA II comme un programme de recherche scientifique, le Japon a pris une décision déraisonnable ou a fait preuve de mauvaise foi ; ou ii) celle de savoir si la position du Japon était «correcte» et s'il y a lieu, pour la Cour, de substituer sa propre appréciation à celle du gouvernement contractant ? Il s'agit là de deux questions bien distinctes et il existe de multiples autres formulations possibles du critère d'examen. Le Japon ne voit toujours pas, à ce stade tardif de la procédure, quel est le critère d'examen préconisé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans la présente affaire.

56. Répondre à la première question revient à reconnaître au gouvernement contractant un vaste pouvoir discrétionnaire, ce qui est conforme aux termes clairs de l'article VIII. En revanche, répondre à la seconde — portant sur l'appréciation «correcte» du Japon quant à la nature scientifique de son programme JARPA II — ne cadre pas avec le texte de l'article. En effet, répondre à cette question implique la possibilité pour la Cour — ou tout Etat partie — de substituer sa propre appréciation à celle du Japon, et là n'est pas ce qu'énonce la convention.

57. Puis se pose une autre question, celle de la portée de l'examen. Quel que soit le critère adopté, il y a lieu de préciser comment la Cour devrait l'appliquer. Il est fort peu probable que la Cour puisse faire sa propre enquête pour établir les faits. Dans la plupart des affaires où les deux parties comparaissent devant la Cour, celle-ci apprécie les faits sur la base des éléments qui lui sont présentés par les parties :

«Les parties ont en l'espèce produit à l'appui de leurs versions respectives des faits une quantité considérable de matériaux. La tâche de la Cour n'est pas seulement de trancher la question de savoir lesquels d'entre eux doivent être considérés comme pertinents ; elle est aussi de déterminer ceux qui revêtent une valeur probante à l'égard

⁵⁸ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 253, par. 100-101 (les italiques sont de nous).

des faits allégués. Ces divers éléments de preuve figurent, pour l'essentiel, dans les documents annexés par les Parties à leurs pièces de procédure.

Comme elle l'a fait par le passé, la Cour examinera les faits qui se rapportent aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les parties. Dans cette optique, elle répertoriera les documents invoqués et se prononcera clairement sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle juge devoir leur être reconnus.⁵⁹

Il en va de même des rapports et dépositions d'experts :

«[L]a Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, si volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés.»⁶⁰

58. Au-delà des faits eux-mêmes, et une fois ceux-ci recueillis, se pose la difficulté de savoir comment la Cour, qui n'est pas une instance technique, peut les évaluer. La présente affaire n'est pas de celles portées devant l'OMC, où le différend peut se poser sous la forme d'une question technique : existe-t-il des mesures «moins restrictives» permettant d'atteindre le même but ? Dans ce type d'affaires, la question, de nature technique, peut recevoir une réponse technique claire. En la présente espèce, en revanche, la divergence porte sur le caractère approprié des objectifs assignés à la recherche. Cette question touche à la *politique* scientifique ; il ne s'agit ni d'une question technique, ni d'une question juridique.

59. Dans ses observations écrites, la Nouvelle-Zélande a éludé ces problèmes. Sa conception de l'«objectivité» consiste à affirmer qu'elle est en désaccord avec l'appréciation du Japon, et à inviter la Cour à se rallier à sa position, sans exposer les raisons pour lesquelles elle devrait parvenir à une telle conclusion.

VI. RECHERCHE LÉTALE ET TAILLE DES ÉCHANTILLONS

60. Les Etats ont, à l'évidence, le devoir de veiller à ne pas menacer l'existence des populations de baleines par leurs activités de chasse à des fins scientifiques. Ce point n'est pas controversé. Il est toutefois tout aussi évident qu'un certain nombre de baleines peuvent être capturées sans que la survie des populations concernées s'en trouve grandement menacée. Les deux questions qui se posent dans ce contexte, et sur lesquelles le Japon et la Nouvelle-Zélande ont des vues divergentes, sont celles de savoir : i) si les méthodes létales doivent être utilisées en dernier ressort et uniquement lorsqu'il n'existe aucun autre moyen concret de recueillir des données scientifiques ; et ii) comment il convient de déterminer les limites de capture.

⁵⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 200, par. 58-59.

⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 72-73, par. 168.

61. En ce qui concerne la première question, la convention ne comporte aucun élément tendant à interdire totalement les méthodes létales à des fins scientifiques — et la Nouvelle-Zélande ne va d'ailleurs pas jusqu'à prétendre à l'existence d'une telle interdiction. Au contraire, la possibilité de tuer des baleines à des fins scientifiques découle clairement de l'article VIII, qui énonce que «les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention»⁶¹.

62. Il est tout aussi clair que la convention n'établit aucune présomption contre l'usage de méthodes létales pour le recueil des données. Pareille présomption est également absente des autres traités relatifs à la pêche.

63. Par ailleurs, les méthodes non létales ne peuvent remplacer entièrement les activités létales, et ce, pour deux raisons. Premièrement, certaines données essentielles ne peuvent être obtenues que par ce biais. Deuxièmement, si certaines données peuvent être obtenues par des moyens non létaux, elles ne présentent pas le même niveau de qualité et de fiabilité et, dans certains cas, le temps et le coût représentés par la collecte des échantillons nécessaires à la réalisation des objectifs fixés seraient tout simplement irréalistes.

64. La question importante qui se pose est celle de savoir si le recours à des méthodes létales peut permettre une meilleure compréhension (et par conséquent, une meilleure gestion) des dynamiques de population, étant entendu que le nombre de baleines capturées ne doit pas menacer l'existence du stock. En réalité, le Japon ne fait pas usage de moyens létaux au-delà de la limite qu'il estime nécessaire. Cependant, cette restriction ne découle pas d'une interdiction spécifique prévue par la convention, mais de sa politique scientifique dans le cadre de la mise en œuvre de ses droits et obligations au titre de la convention.

65. Sur le second point, la Nouvelle-Zélande affirme que le nombre de baleines capturées doit être limité au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche et proportionnés à ceux-ci, et ne doit pas porter préjudice à la population visée⁶². Elle semble déduire ces exigences de «nécessité» et de «proportionnalité» de l'idée non controversée (et acceptée par le Japon) que le pouvoir discrétionnaire dont dispose un gouvernement contractant pour déterminer le nombre de baleines qui peuvent être tuées en vertu d'un permis spécial n'est pas totalement illimité — autrement dit, qu'il ne s'agit pas d'un chèque en blanc. Or, aucune explication ne vient justifier pareille déduction, et, selon le Japon, rien ne l'autorise à raisonner ainsi. En ce qui concerne le nombre de baleines capturées, celui-ci devrait être suffisant pour atteindre les objectifs de la recherche et garantir que les données recueillies sont exactes, sans menacer la population visée, cela va de soi.

66. La Nouvelle-Zélande n'explique pas non plus comment il convient de déterminer le nombre de baleines tuées afin qu'il soit «proportionné»⁶³ à la réalisation des «objectifs de la recherche». La taille des échantillons est calculée au moyen d'algorithmes normalisés. Les divergences de vues concernant l'établissement de la taille des échantillons découlent essentiellement de désaccords sur la nécessité de recueillir les données, le niveau de précision des données recherché, le niveau de fiabilité statistique recherché concernant l'analyse des données, ainsi que l'impact sur la population en termes de probabilité et d'échelle. Ces questions ne sont pas

⁶¹ Paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

⁶² OENZ, par. 65-80.

⁶³ OENZ, par. 76-79.

censées être tranchées par la Cour, qui ne saurait substituer son appréciation à celle de l'Etat partie. Il n'y a que si le gouvernement contractant se montrait, par exemple, manifestement arbitraire, que la Cour pourrait critiquer sa décision d'accorder des permis spéciaux.

67. Si le Japon comprend et respecte le fait que certains Etats — dont la Nouvelle-Zélande — s'opposent à la chasse à la baleine sous quelque forme et dans quelques conditions que ce soient, telle n'est pas la question à laquelle la Cour a été priée de répondre. La question est de savoir s'il existe une interdiction absolue, établie en droit international par la convention et obligatoire à l'égard du Japon. La réponse est non.

68. Bien que plus nuancée et plus réfléchie que la position adoptée par l'Australie dans son mémoire, l'interprétation que fait la Nouvelle-Zélande de la convention repose sur le même type de postulats trompeurs et aboutit aux mêmes conclusions erronées.

VII. CONCLUSION

69. Bien que la Nouvelle-Zélande et le Japon s'accordent sur un grand nombre de points, d'importantes divergences de vues les divisent, comme exposé ci-dessus. En s'appuyant sur l'idée que la convention aurait instauré un «système de réglementation collective» et en faisant abstraction de l'un des objectifs expressément définis dans la convention — celui de «donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique» —, la Nouvelle-Zélande aboutit à des conclusions erronées sur un certain nombre de points qui sont pertinents aux fins de la présente espèce. Elle élève au rang d'interprétation authentique de la convention les vues exprimées par un groupe d'Etats parties éloquents, et dénature la portée du pouvoir discrétionnaire expressément accordé aux gouvernements contractants par l'article VIII de la convention, en particulier quant aux méthodes de recherche et à la taille des échantillons, et au devoir de coopération. La Nouvelle-Zélande tente également de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'approche de précaution, les obligations de nature procédurale incombant aux gouvernements contractants qui délivrent des permis spéciaux, ainsi que la détermination de ce qui constitue une activité menée «en vue de recherches scientifiques» aux termes de l'article VIII. Le Japon soutient que la façon dont la Nouvelle-Zélande aborde chacun de ces points est incorrecte.

70. La Nouvelle-Zélande demande implicitement à la Cour de substituer son propre jugement à celui du Gouvernement japonais quant au caractère approprié des permis spéciaux délivrés par le Japon. Il est respectueusement rappelé que la Cour ne dispose pas d'un tel pouvoir et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle d'un gouvernement contractant délivrant un permis spécial.

Le 31 mai 2013.

L'agent du Japon,
(Signé) Koji TSURUOKA.

LISTE DES ANNEXES

	<i>Page</i>
1. Rapport sur les travaux du comité scientifique à la 9 ^e réunion annuelle de la CBI, 1957, document XIII	21
2. Commission baleinière internationale, communication circulaire en date du 29 août 1986 adressée aux commissaires et aux gouvernements contractants par le secrétaire de la CBI, RG/VJH/16202	27
3. Commission baleinière internationale, communication circulaire en date du 5 janvier 1987 adressée aux commissaires et aux gouvernements contractants par le secrétaire de la CBI	30
4. Projet de page de couverture du document intitulé «Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», établi par la Nouvelle-Zélande, 24 mars 2005	68
5. Document de travail intitulé «Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», établi par la Nouvelle-Zélande, 24 mars 2005	70
6. Déclaration en date du 16 avril 2013 de M. McCully, ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande	81

ANNEXE 1

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ SCIENTIFIQUE
À LA 9^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, 1957,
DOCUMENT XIII**

Neuvième réunion annuelle
Document XIII

Commission baleinière internationale

Neuvième réunion annuelle

Rapport du comité scientifique

1. Les membres du comité scientifique ont été désignés par la commission réunie en plénière lors de sa séance d'ouverture le 24 juin, et se sont réunis les 24, 25 et 26 juin.

2. Le comité était composé des membres suivants :

— Afrique du Sud	M. Andrews
— Australie	M. Anderson
— Brésil	M. Menezes
— Etats-Unis	M. Kellogg
— France	M. Budker
— Japon	M. Omura
— Norvège	M. Ruud
— Pays-Bas	M. Slijper
— Royaume-Uni	M. Mackintosh
— U.R.S.S.	M. Sleptsov
— Nouvelle-Zélande	M. Francis (désigné en séance plénière en tant qu'observateur).

D'autres experts, conseillers et observateurs étaient également présents.

3. Election du président. M. Mackintosh a été élu président du comité.

4. L'ordre du jour suivant a été approuvé :

- 3. Toutes questions relatives aux données de capture pendant la saison de chasse 1956/1957
- 4. Examen du rapport du sous-comité (document II) sur les questions suivantes :

- a) Jours de capture autorisée des baleines à bosse dans l'Antarctique
- b) Baleines bleues dans l'Atlantique Nord
- c) Baleines dans le Pacifique Nord
- d) Chasse à la baleine dans l'Antarctique et état des populations
- e) Questions soulevées par les recherches en cours
- f) Marquage des baleines
- g) Captures aux fins de la recherche scientifique

- 5. Amendements à apporter au règlement annexé à la convention (point 18 de l'ordre du jour), concernant notamment la réouverture du sanctuaire de l'Antarctique et la date d'ouverture de la saison de chasse dans l'Antarctique.
- 6. Rapports sur l'avancement des recherches
- 7. Autres questions.

5. Données statistiques sur les captures pendant la saison de chasse 1956/1957. (Point 3 de l'ordre du jour du comité, point 9 de l'ordre du jour de la CBI) Le comité a brièvement examiné les chiffres présentés par le comité des statistiques baleinières. Il a été relevé que la majorité des captures avait eu lieu dans les zones II et I, leur nombre étant très peu élevé dans les zones IV et V. Il est également apparu que dans la zone II, une grande partie des captures avait eu lieu entre les 50° et 60° parallèles de latitude sud. La quasi-totalité des baleines à bosse a été capturée dans la zone I. Plus de 4 000 cachalots ont été capturés — chiffre toutefois légèrement inférieur à celui des deux années précédentes. La taille moyenne et le pourcentage de rorquals communs non adultes n'a montré aucune tendance nette, mais la taille moyenne des baleines bleues, au moins en ce qui concerne les femelles, a continué à diminuer. Il a également été observé que, sur le total des prises, baleines bleues et rorquals communs confondus, le pourcentage de baleines bleues était toujours en baisse.

6. Examen du rapport du sous-comité. (Point 4, point 8 CBI.) Le premier jour, le comité a reçu un nouveau document établi par M. Chittleborough concernant les baleines à bosse ; pour laisser au comité le temps de l'étudier, il a été décidé de reporter l'examen du point 4 a) au jour suivant.

7. Baleines bleues dans l'Atlantique Nord. (Point 4 b), point 11 CBI.) Le comité, à l'unanimité, s'est joint aux regrets exprimés par le sous-comité, déplorant que la protection des baleines bleues dans l'Atlantique Nord, recommandée en 1955, n'ait toujours pas été pleinement mise en œuvre.

8. Chasse à la baleine dans le Pacifique Nord. (Point 4 c), point 12 CBI.) Le comité a pris note des observations du sous-comité sur ce point. Lui ont été présentées des données particulièrement intéressantes obtenues à partir de balises récupérées par le Japon, lesquelles semblent relier les peuplements baleiniers des parties orientale et occidentale du Pacifique Nord. Les balises avaient été posées à proximité de la partie orientale des îles Aléoutiennes et ont été récupérées à proximité du Kamtchatka. Dans ce secteur, des activités de marquage sont

actuellement entreprises par les autorités japonaises et soviétiques. Le comité a estimé que des recherches supplémentaires étaient encore nécessaires avant de pouvoir formuler des recommandations en vue de la conservation des baleines dans le Pacifique Nord.

9. Marquage des baleines. (Point 4 f.) Le comité a été informé que 56 balises, au minimum, avaient été récupérées sur des baleines pendant la saison de chasse 1956/1957 dans l'Antarctique. L'une de ces balises était restée posée sur l'animal pendant 22 ans. Une autre a montré qu'une baleine à bosse marquée dans les eaux entourant les îles Tonga avait été retrouvée dans la partie orientale du secteur pacifique de l'Antarctique ; une baleine bleue avait parcouru 1900 miles, de la zone II à la zone VI, en l'espace de 47 jours. Une baleine à bosse marquée au large de la côte est de l'Australie avait été récupérée en Nouvelle-Zélande — élément qui présente une certaine importance car il témoigne d'un lien entre les peuplements d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Quelque 225 baleines portaient une balise dans l'Antarctique en 1956/1957, avant l'ouverture de la saison (et 22 de ces balises ont été récupérées), sachant que 50 baleines à fanons supplémentaires ont été marquées par les autorités soviétiques. En 1956, environ 500 balises ont été posées en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le comité a estimé qu'il y avait lieu de faire tout ce qui était possible pour favoriser la récupération des balises sur les carcasses rapportées dans les usines flottantes et les stations terrestres. Il a recommandé qu'il soit demandé aux inspecteurs d'encourager la recherche des balises, tant auprès des sociétés propriétaires des usines dans lesquelles ils interviennent, que par contacts directs avec les salariés desdites usines.

A été soulevée l'idée d'utiliser les voiliers sillonnant l'Antarctique dans le cadre des travaux liés à l'Année géophysique internationale pour poser des balises sur les baleines. Le comité a toutefois estimé que l'exercice pourrait s'avérer difficile pour ce type de bateaux.

Le comité a indiqué que tout devrait être fait pour poursuivre le programme de marquage par balises, et que des efforts particuliers devaient être déployés pour marquer les populations jeunes, à condition que des précautions soient prises pour ne pas les blesser.

Le comité a également approuvé la recommandation du sous-comité d'accroître la part allouée aux opérations de marquage dans le budget de la commission.

10. Jours de capture autorisée des baleines à bosse dans l'Antarctique (Point 4 a), points 18 e) et f) CBI.) Le comité a ensuite examiné le point 2 du rapport du sous-comité, ayant trait aux captures de baleines à bosse dans l'Antarctique. M. Anderson a exposé la position de l'Australie, à l'appui de la présentation de M. Chittleborough. Il n'a pas contesté la position du sous-comité selon laquelle la population de baleines à bosse avait été relativement moins grevée dans l'Antarctique, mais a fait valoir que, dans l'absolu, la population n'aurait pas pu connaître de hausse au cours des dernières années. M. Anderson a également indiqué que, suite au doublement des jours de capture autorisée pour les baleines à bosse, le nombre de captures pourrait plus que doubler. M. Ruud a souligné que la position de l'Australie n'avait pas d'incidence sur l'argument principal concernant les baleines à bosse, à savoir qu'elles avaient bénéficié d'une mesure de protection pendant de nombreuses années et que leur situation semblait relativement meilleure que celle des baleines bleues et des rorquals communs. Selon le sous-comité, l'augmentation des captures de baleines à bosse aurait pour conséquence une baisse des captures de rorquals communs et de baleines bleues. D'autres vues ont été exprimées sur les deux aspects de la question, mais il a été souligné que le sous-comité avait pris en considération presque tous les points soulevés à l'occasion de la réunion. Il a été observé que la réouverture de l'ancien sanctuaire (dans lequel la quasi-totalité des baleines à bosse avaient été prises en 1956/1957) diminuerait, dans une certaine mesure, la pression pesant sur les baleines à bosse dans les zones IV et V.

Il a été proposé que le comité formule les recommandations suivantes, qui ont été mises aux voix : *a*) que la commission prenne des mesures pour accroître le nombre de baleines à bosse pouvant être capturées dans l'Antarctique de manière à doubler le nombre moyen annuel de prises autorisées dans cette région depuis la saison 1949/1950, tout en interdisant dans un premier temps, pendant une saison, les captures de baleines à bosse dans la zone III ; et *b*) que le sujet soit réexaminé par la commission l'année suivante, au vu des captures de baleines à bosse réalisées au cours de la saison 1957/1958. Concernant la proposition *a*), les votes se sont exprimés comme suit :

- Pour : Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni.
- Contre : Afrique du sud, Australie, Brésil.
- Abstention : Etats-Unis, France, U.R.S.S (la France étant néanmoins favorable à la fermeture de la zone III).
- N'ayant pas participé au vote : Nouvelle-Zélande.

La question a été soulevée de savoir si M. Francis, désigné par la commission en tant qu'observateur pour le compte de la Nouvelle-Zélande, était autorisé à prendre part au vote. Celui-ci s'est exprimé contre la motion.

La proposition *b*) a été approuvée à l'unanimité.

11. Chasse à la baleine dans l'Antarctique et état des populations et Questions soulevées par les recherches en cours. (Points 4 *d*) et *e*), points 13 et 18 *g*) CBI.) Le comité a pris note de la section du rapport du sous-comité concernant l'état des populations de l'Antarctique et les questions soulevées par les recherches en cours. Le président a fait observer que bien que la discussion du sous-comité ait été rapportée en détail, les vues exprimées étaient très similaires à celles adoptées par le sous-comité et le comité l'année précédente. Quelques éléments nouveaux avaient été apportés, notamment le fait que la population de rorquals communs présente dans les secteurs créés de longue date avait été affectée par la chasse au point que sa composition était très différente de celle de la population vivant dans le secteur Pacifique nouvellement ouvert. Une discussion a ensuite eu lieu au cours de laquelle M. Slijper a présenté le mémorandum des Pays-Bas, qui avait été examiné par le sous-comité, ainsi qu'un autre document succinct (établi par M. Drion), distribué le jour même aux membres du comité. Il a réaffirmé que, en l'absence d'éléments plus concluants, aucune recommandation ne pourrait être émise quant à la réduction des prises pélagiques dans l'Antarctique. M. Slijper était d'avis, à la lecture de ce nouveau document, que de faibles réductions n'auraient pas d'effet appréciable et que seule une réduction importante serait efficace en cas de déclin réel de la population.

Force a été de constater que cette question complexe ne pouvait être intégralement traitée dans le cadre de la réunion et qu'un débat approfondi avait eu lieu lors de la réunion du sous-comité. Celui-ci avait formulé l'avis (avec une opinion dissidente de M. Slijper) que, malgré l'absence d'éléments concluants démontrant un déclin important des populations de rorquals communs, il existait des éléments d'information suffisants pour justifier une nouvelle mise en garde quant au nombre dangereusement élevé de baleines actuellement capturées chaque année dans l'Antarctique. A la question de savoir s'il convenait d'approuver cette vue, les pays suivants se sont déclarés favorables : Afrique du sud, Australie, Etats-Unis, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni et U.R.S.S. Les Pays-Bas ont voté contre. La Nouvelle-Zélande n'a, cette fois encore, pas participé au vote mais a laissé entendre qu'elle y était favorable.

12. Captures aux fins de la recherche scientifique. (Point 4 g), point 23 CBI.) Le comité s'est rallié à l'avis du sous-comité selon lequel il ne devrait pas être nécessaire de capturer des baleines aux fins de la recherche scientifique en dehors de la saison de chasse. Le comité souhaitait que la commission recommande aux gouvernements contractants de ne pas permettre de telles captures en dehors de la saison autorisée, hormis dans le cas où la demande reposait sur des motifs valables.

Le comité a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de l'article VIII, qui fait obligation aux gouvernements délivrant des permis scientifiques de transmettre les résultats de leurs recherches à la commission. Il a également suggéré que le secrétaire de la CBI soit désigné par la commission comme destinataire de tout compte rendu de ce type.

Il est apparu que la recommandation du sous-comité selon laquelle ces baleines, si elles étaient capturées dans l'Antarctique, devraient être prises en compte dans les limites de capture autorisées dans l'Antarctique (la commission étant appelée par le comité à prendre une résolution à ce sujet) n'était pas conforme au paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

Le comité a également examiné la question de savoir s'il serait possible de définir, d'une manière concrète, les termes «recherches scientifiques» dans ce contexte et si, par exemple, les recherches conduites sur des éléments tels que les méthodes techniques utilisées par l'industrie baleinière pourraient entrer dans cette définition. Il est apparu qu'il serait très difficile de réussir cet exercice ou d'établir une distinction claire entre telle ou telle branche de la science, et que l'interprétation et la décision devaient, dans chaque cas particulier, être laissées au gouvernement contractant délivrant le permis.

13. Date d'ouverture de la saison de chasse. (Point 5, point 14 CBI.) Le comité a brièvement examiné la proposition tendant à avancer légèrement la date d'ouverture de la saison de chasse dans l'Antarctique. Aucun élément nouveau n'a été apporté sur la question. Le comité s'est contenté de rappeler les raisons justifiant une date d'ouverture plus tardive, à savoir que plus la saison de chasse dans l'Antarctique s'ouvre tard, plus la production obtenue pour un nombre donné de baleines est abondante et plus faible est le pourcentage de baleines gestantes capturées. En tout état de cause, le comité a recommandé de ne pas modifier la date d'ouverture de la saison de chasse en ce qui concerne les baleines bleues.

14. Réouverture du sanctuaire de l'Antarctique. (Point 5, point 18 d) CBI.) Le comité a reconnu que la fermeture du sanctuaire ne se justifiait pas tant que la fixation des limites de capture suffisait à empêcher un effondrement des stocks. Il a recommandé de rouvrir l'ancien sanctuaire et de le maintenir ouvert au-delà de 1958, tout en exprimant le souhait que la commission ne prenne aucun engagement en ce sens pendant la période de 3 ans suivant 1958 (soit pour les 4 saisons à venir). La fermeture du sanctuaire pourrait, pour une raison ou pour une autre, s'avérer nécessaire en tant que mesure de conservation, et le comité préférerait nettement que la période pendant laquelle le sanctuaire serait opérationnel soit, à ce stade, limitée à une seule saison après 1957-1958. Il a été recommandé que la question soit réexaminée chaque année.

Le comité a donc recommandé que le texte entre crochets, au paragraphe 5 du règlement annexé à la convention, soit modifié comme suit :

«[Conformément à la septième réunion tenue à Moscou, cet article cessera de s'appliquer pendant une période de trois ans à compter du 8 novembre 1955, et, conformément à la neuvième réunion tenue à Londres, pendant une période supplémentaire d'un an à compter du 8 novembre 1958 ; il reprendra automatiquement effet le 8 novembre 1959.]»

15. Rapports sur l'avancement des recherches. (Point 6.) Le comité a pris note des rapports sur l'avancement des recherches remis par le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et a remercié ces pays pour les informations intéressantes fournies à cette occasion. Le comité a exprimé son souhait que d'autres gouvernements soumettent également de tels rapports l'année prochaine, si possible avant la réunion du sous-comité.

M. Kellog a indiqué que des observations avaient été faites sur les effectifs et la reproduction des baleines grises au large des côtes californiennes, précisant que le nombre d'individus observés était plus important que celui des années précédentes. Il a ajouté que des études sur le cerveau des baleines étaient en cours aux Etats-Unis.

M. Sleptsov a laissé entendre qu'il espérait disposer rapidement d'informations supplémentaires sur les baleines grises.

M. Finn a eu l'amabilité de distribuer des copies d'un rapport du département des pêches de la FAO intitulé «A Synopsis of Data on Whales», et a encouragé les membres du comité à y apporter toute correction ou information complémentaire susceptible d'être utile.

16. Autres questions. (Point 7.) Sous cet intitulé a été abordée la numérotation des zones de chasse. Les zones sur lesquelles se fondent les scientifiques depuis un certain nombre d'années sont les suivantes :

- Zone I : 120° ouest à 60° ouest ;
- Zone II : 60° ouest à 0° ;
- Zone III : 0° à 70° est ;
- Zone IV : 70° est à 130° est ;
- Zone V : 130° est à 170° ouest ;
- Zone VI : 170° ouest à 120° ouest.

Les zones ainsi définies ont été utilisées dans un certain nombre d'ouvrages scientifiques et il serait souhaitable, selon le comité, que la commission invite le comité des statistiques baleinières à les adopter et à procéder aux ajustements correspondants dans les données établies pour les deux dernières saisons. Le comité a pris note du fait qu'il existait des raisons pratiques expliquant que des limites légèrement différentes aient été utilisées pour ces zones dans le cadre des statistiques récentes.

Approuvé au nom du comité.

N. A. MACKINTOSH, président.
Le 26 juin 1957.

ANNEXE 2

**COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, COMMUNICATION CIRCULAIRE EN DATE DU
29 AOÛT 1986 ADRESSÉE AUX COMMISSAIRES ET AUX GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS PAR
LE SECRÉTAIRE DE LA CBI, RG/VJH/16202**

Permis spéciaux délivrés en vue de recherches scientifiques

Le commissaire des Etats-Unis a demandé que la lettre ci-jointe sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial à des fins scientifiques soit distribuée à l'ensemble des commissaires et gouvernements contractants.

M. Calio propose que les observations que les commissaires souhaiteraient éventuellement formuler en réponse soient adressées au secrétariat de la CBI le 31 octobre 1986 au plus tard, afin que celles-ci soient communiquées aux autres membres.

**Lettre en date du 26 août 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le commissaire des Etats-Unis**

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre dans les meilleurs délais, en tant que communication circulaire adressée à l'ensemble des commissaires et gouvernements contractants, et de veiller à faciliter nos échanges de la manière indiquée au dernier paragraphe.

Ces derniers temps, j'ai entrepris d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial adoptée à la 38^e réunion annuelle. Selon moi, le long et difficile processus ayant conduit à l'adoption par consensus de cette résolution à Malmö trouve son origine dans une conviction unanime : des opérations de chasse, qui devraient cesser aux termes de l'alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement annexé à la convention, ne devraient pas se poursuivre sous prétexte qu'elles sont effectuées dans le cadre d'un permis spécial. Je tiens ici à exprimer ma crainte que la résolution ne reflète pas totalement l'intention qui était la nôtre à l'origine.

Lors de la 38^e réunion annuelle, nous avons reconnu à la fois les droits des gouvernements contractants garantis par l'article VIII de la convention et le moratoire sur la chasse commerciale prévu par l'alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement. Nous avons également reconnu que la commission considérait comme très important que l'évaluation exhaustive soit réalisée en 1990 au plus tard. Ainsi, je pense que nous nous sommes efforcés, lors de la 38^e réunion annuelle, d'exprimer l'idée qu'il fallait limiter le nombre de baleines tuées dans le cadre des opérations de chasse menées au titre d'un permis spécial, afin qu'il soit compatible avec les résultats de l'évaluation exhaustive, et à des fins exclusivement non commerciales.

Or, il découle de la présente résolution qu'un pays peut autoriser la capture d'un nombre illimité de baleines au titre d'un permis spécial scientifique dès lors que la chair et tout autre produit tiré de la baleine sont utilisés essentiellement pour la consommation locale, c'est-à-dire nationale, et qu'il est tenu compte des autres dispositions de la résolution. Ce texte ne reflète pas l'intention première. Non seulement le terme ambigu «essentiellement» n'indique pas clairement quelle proportion supérieure à 50 % des deux catégories de produits doit être utilisée sur le marché national, mais en outre, quelle que soit la juste proportion, cette disposition ne fixe pas de critère limitant les captures. La consommation locale peut prendre, et prendra, la forme d'une alimentation humaine ou animale.

Je ne suis pas satisfait par ce volet du programme d'action de la CBI en faveur de la conservation, qui a trait à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial alors que l'alinéa *e*) du paragraphe 10 est en vigueur, compte tenu, d'une part, des limites de capture fixées à zéro par ledit paragraphe et, d'autre part, de l'évaluation exhaustive qu'il prévoit. Les exigences et les modalités d'exécution de cette évaluation ayant été précisées, toute activité de chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial devrait être examinée au regard de ces exigences. La CBI doit clairement exprimer sa position.

Je propose que les commissaires intéressés travaillent en coopération dans trois domaines, en amont de la 39^e réunion annuelle, pour demander à la CBI :

- 1) d'établir un lien très clair entre, d'un côté, les exigences et les modalités d'exécution de l'évaluation exhaustive prévue à l'alinéa *e*) du paragraphe 10 et à l'alinéa *a*) du paragraphe 13 du règlement et, de l'autre, la délivrance de permis scientifiques spéciaux ;
- 2) de définir plus précisément le rôle et les responsabilités du comité scientifique concernant l'examen des propositions de permis et des permis scientifiques en vigueur et les commentaires qu'il formule à leur sujet ;

- 3) d'élaborer des lignes directrices qui permettraient à la communauté scientifique d'aider à planifier et à effectuer des recherches internationales sur les baleines au titre d'un permis scientifique, afin de répondre en priorité aux besoins de la commission, en particulier pour mener à bien l'évaluation exhaustive.

Je propose que les commissaires concernés par la question fassent part de leurs préoccupations ou de leurs avis, d'ici à la fin du mois d'octobre 1986, au secrétaire de la CBI, qui nous les transmettra au moyen d'une communication circulaire. Je serais heureux d'en discuter de nouveau avec vous lorsque ces observations nous seront parvenues.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 3

**COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, COMMUNICATION CIRCULAIRE EN DATE DU
5 JANVIER 1987 ADRESSÉE AUX COMMISSAIRES ET AUX GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS
PAR LE SECRÉTAIRE DE LA CBI**

Permis spéciaux délivrés en vue de recherches scientifiques

Le secrétaire fait référence à la communication circulaire datée du 29 août 1986 (réf. : RG/VJH/16202) qui sollicitait des commentaires sur un courrier adressé par le commissaire des Etats-Unis.

Les réponses de l'Australie, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni, des Seychelles et de la Suède sont jointes à la présente pour information de l'ensemble des commissaires.

Il y est également joint un tableau récapitulatif des permis délivrés depuis 1951, dressée par le secrétariat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PERMIS DÉLIVRÉS EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1951	Canada	Grise de Californie	10		Recherche scientifique	Aucune capture	
1952/53	URSS	Baleines de différentes espèces	6	Antarctique	Recherche scientifique		
1952	Canada	Grise de Californie	10		"	Aucune capture	
1952	URSS	Baleines de différentes espèces	6	Antarctique	"		
1953	Canada	Grise de Californie	10		"	10 captures en avril 1953	Rapport SC1 31A & 34 et IWC/5/11
1953/54	URSS	Baleines de différentes espèces	6	Antarctique	"		
1953	Norvège	Baleines à fanons	5	Antarctique	"		Rapport IWC/6/4

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1954	Royaume-Uni	Baleine à bosse	6	Antarctique	"	6 captures	Rapport intermédiaire, juin 1954. Rapport final, février 1957, voir également fichier SC1, document 103A.
1954	Japon	Baleine franche	2	Côte Pacifique du nord-est du Japon	"	Aucune capture	
1954/55	URSS	Baleines de différentes espèces	8	Antarctique	"		
1955	URSS	Baleine franche	10	Iles Kouriles	"	Captures confiées à l'Académie des sciences de l'institut océanographique de l'URSS.	
		Grise de Californie	5				
		Cachalot	50				
1955	Australie	Baleine à bosse	6		"	2 mères et 2 jeunes capturés	Mentionné dans l'intervention présentée au comité scientifique en 1957

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1955	Pays-Bas	Rorqual commun	2 jeunes 2 mères + 2 jeunes rorquals communs (10-12 m)				
1955/56	URSS	Baleines de différentes espèces	12				
1956	Japon	Baleine franche	1		Recherche scientifique	1 femelle capturée	IWC/8/12
1957	Japon	Baleine franche	2	Côte pacifique du nord-est du Japon	"		Rapport de mars 1957 déposé sous les références SC1 106 et IWC/9/6
1956	Pays-Bas	Rorqual commun	1 jeune 1 baleine allaitante 3 x 13-15 m				
1957	Royaume-Uni	Baleines à fanons	12		Tester un nouveau harpon électrique	Permis suspendu pour examen à la suite d'objections	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1956/57	URSS	Baleines à fanons (sauf Balcienidae)	10	Antarctique			
1957/58	Pays-Bas	Rorqual commun	2 jeunes 2 baleines allaitantes 2 jeunes d'1 an (10-12 m)	Antarctique			
1957/58	URSS	Rorqual commun	4				
		Baleine bleue	2				
		Baleine à bosse	2				
1957	Etats-Unis	Toutes	4	Pacifique au large de la Californie	Recherche scientifique <i>in vivo</i>		Rapport de juin 1958 déposé sous la référence SC1 doc. 138
1958	Etats-Unis	Toutes	4	"	"	Renouvellement du permis ci-dessus	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1958	Australie	Cachalot adulte femelle	6				
		Cachalot juvénile femelle	6				
1958	Pays-Bas	Baleines à fanons	9				Rapport de mai 1959 déposé sous la référence SCI
1959	Etats-Unis	Toutes	4	Pacifique au large de la Californie	Recherche spécifique	2 baleines grises capturées	Rapport de décembre 1959
1959/60	URSS — Slava	Toutes	2 avant la saison 2 après la saison				
	URSS — Ukraine	Toutes	4 avant la saison 2 après la saison				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1961	Japon	Baleine franche	3	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer du Japon, mer d'Okhotsk et océan Arctique	Recherche scientifique	3 captures	IWC/14/8
1961/62	URSS	Baleine franche	12				
1962	Australie	Rorqual tropical	25 d'une taille inférieure à 12 m				
		Baleine bleue	10 – Société Nor-West Whaling 3 – Société Cheynes Beach toutes d'une taille inférieure à 21 m				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
		Cachalot	48 d'une taille inférieure à 10,6 m. Maximum de 4 par station et par mois (juin-nov.)				
1962	Japon	Baleine franche	3	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer d'Okhotsk, mer du Japon et océan Arctique		3 captures	IWC/15/13
1962	Japon	Cachalot	Banc de 30-60 baleines, dont des individus n'atteignant pas la taille minimale, des jeunes et des jeunes non sevrés	Pacifique Nord, zone au nord du 35° parallèle de latitude nord	Recherche scientifique	Abandon, aucun banc susceptible d'être sélectionné n'ayant été trouvé	
1962	Etats-Unis	Baleine grise	4		"	4 captures	IWC/14/8

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1962/63	URSS	Baleines à fanons	8 (2 par navire) avant la saison et 8 après la saison				
1963	Afrique du Sud	Cachalot	200 individus n'atteignant pas la taille minimale, hormis les jeunes, max. 40 par mois		Recherche scientifique	350 captures	Rapport de juillet 1964 déposé sous la référence SC2, document 3A
		Cachalot	150 individus n'atteignant pas la taille minimale, hormis les jeunes, max. 25 par mois				
1963	Afrique du Sud	Rorqual boréal	50		"	50 captures	Rapport de juillet 1964 déposé sous la référence SC2, document 3A

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1963	Japon	Baleine franche	3	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer d'Okhotsk, mer du Japon et océan Arctique	"	3 captures	IWC/16/14
1963	Australie	Cachalot	140 individus n'atteignant pas la taille minimale	Au large de Carnarvon	"	56 captures	
1963	Etats-Unis	Toutes sauf la baleine franche	4		"	Permis non utilisé. Expériences menées sur des baleines capturées dans le cadre de la chasse commerciale	
1963/64	Nouvelle-Zélande	Cachalot	100, avec un maximum de 30 par mois				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1964	Canada	Cachalot	20 individus n'atteignant pas la taille minimale, ou baleines allaitantes	Pacifique Nord au large de la côte ouest du Canada	Recherche scientifique	Aucune capture, permis renouvelé en 1965	
1964	Etats-Unis	Baleine grise	20		"	20 captures	Rapport déposé sous les références SCI et IWC/16/14
1964	Etats-Unis	Toutes sauf la baleine franche	4		"	Renouvellement du permis de 1963	
1964	Etats-Unis	Cachalot	1 banc entier (harem)		"	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC2, document 13
1964	Japon	Cachalot	3 bancs entiers contenant un maximum de 30 animaux	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer d'Okhotsk, mer du Japon et océan Arctique	"	Aucune capture	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1964	Etats-Unis	Baleine grise	3	Lagon de Scammon (Basse-Californie)			
1964	Japon	Rorqual commun	2 de plus de 17,4 m	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, à l'exclusion de la mer d'Okhotsk et de la mer du Japon		1 rorqual commun femelle capturé	Rapport déposé sous la référence SC2, document 33
		Rorqual boréal	Deux de plus de 12,2 m, hormis les femelles accompagnées de jeunes et de jeunes non sevrés				
1965	Etats-Unis	Cachalot	Jusqu'à 50		"	Aucune capture	
1965	Australie	Cachalot	120 individus n'atteignant pas la taille minimale, jusqu'à 40 sur trois périodes de 15 jours			Aucune capture	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1965	Canada	Cachalot	20 individus n'atteignant pas la taille minimale ou baleines allaitantes	Pacifique Nord au large de la côte ouest du Canada	Recherche scientifique	Aucune capture, permis renouvelé en 1966	IWC/19/9
1965	Japon	Cachalot	Banc pouvant aller jusqu'à 30 individus	Pacifique Nord, zone au nord du 35° parallèle de latitude nord	"	26 captures	Rapport déposé sous les références SC2, document 60, et IWC/18/12
1965	Etats-Unis	Toutes sauf la baleine franche	12 (6 baleines grises maximum)				
1965/66	URSS	Rorqual boréal	6		"	1 rorqual commun femelle capturé	IWC/18/12
		Rorqual commun	6				
		Baleine bleue	3				
		Rorqual tropical	4				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1965	Etats-Unis	Baleine grise	3	Magdalene Bay, lagon de Scammon et Pacifique Est	Recherche scientifique <i>in vivo</i>		Rapport déposé sous la référence SC2, document 82
1966	Norvège	Baleine bleue	1				
		Baleine à bosse	1				
1966	Etats-Unis	Baleine grise	40, nombre porté ultérieurement à 60			26 captures	IWC/18/12 et IWC/19/9
		Cachalot	50			Renouvellement du permis de 1965, 22 captures	IWC/19/9
1966	Canada	Cachalot	20 individus n'atteignant pas la taille minimale ou baleines allaitantes	Pacifique Nord au large de la côte occidentale du Canada	"	Renouvellement du permis de 1965	IWC/19/9

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1966	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel	Aucune capture	
1966/67	Japon	Rorqual commun	2 femelles + jeunes	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud	Recherche scientifique	3 rorquals communs femelles + jeunes capturés,	
		Baleine bleue	3	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud		3 baleines bleues pygmées et 51 cachalots capturés	Rapport déposé sous les références SC2, document 140 et IWC/19/9
		Cachalot	100	Zone au sud du 30° parallèle de latitude sud			
		Rorqual commun	1 femelle + jeune	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud			
1966/67	URSS	Rorqual tropical	3		"	3 rorquals tropicaux et 1 baleine bleue capturés	IWC/20/10
		Rorqual boréal	3				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
		Baleine bleue pygmée	1				
		Rorqual commun	2				
1967	Etats-Unis	Baleine grise	100		"	99 captures	IWC/19/10
1967	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel ; renouvellement du permis de 1966	Aucune capture	Rapport d'observation déposé sous la référence SC2, document 169
1967	Etats-Unis	Cachalot	50				
1967/68	Canada	Rorqual commun	5 de moins de 12,2 m		Recherche scientifique	1 capture	IWC/20/10 et rapport déposé sous la référence SC2, document 145
		Rorqual boréal	5 de moins de 10 m			1 capture	
		Cachalot	5 de moins de 9,75 m			5 captures	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1968	Etats-Unis	Baleine grise	100		"	66 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 23A, et IWC/20/10
1968	Etats-Unis	Baleine grise	5 max.		Recherche scientifique <i>in vivo</i>		Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 13
1968	Etats-Unis	Cachalot	100		Recherche scientifique	53 captures	Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 23A
1968	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel ; renouvellement du permis de 1967		
1968	Japon	Rorqual boréal	5 baleines allaitantes + 5 jeunes		Recherche scientifique	1 mère + 1 jeune capturés	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 28A, IWC/20/10 et SC/21/10

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1968	Etats-Unis	Baleine à bosse	Non spécifié	Au large des Bermudes	Pose de balises acoustiques		
1968	Japon	Baleine franche	2	Mer d'Okhotsk	Recherche scientifique	2 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 28A et SC/21/10
1969	Etats-Unis	Baleine grise	100		"		
1969	Etats-Unis	Baleine grise	1		Placer une baleine égarée en captivité	Décès de la baleine	Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 23B
1969	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel ; renouvellement du permis de 1968		
1969	Etats-Unis	Cachalot	100		Recherche scientifique	31 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 40D et SC/22/8

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1969	Etats-Unis	Baleine grise	1 ou plus		Recherche <i>in vivo</i> pour pose d'appareils électroniques de suivi		
1969	Etats-Unis	Baleine à bosse	Non spécifié	Au large des Bermudes	Pose de balises acoustiques		Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 42A
1969	Canada	Baleine à bosse	20 de plus de 13,7 m	Nord-Ouest de l'Atlantique au large de la côte est du Canada	Recherche scientifique	Aucune capture	
1969/70	Japon	Baleine bleue pygmée	9	40° parallèle de latitude sud, zone au nord du 55° parallèle de latitude sud à partir du 30° méridien de longitude est	"	2 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 54, et SC/22/4

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1970	Etats-Unis	Cachalot	3		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel		
1970	Etats-Unis	Cachalot	100			30 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 67A, et SC/22/8
1970	États-Unis	Baleine à bosse	Non spécifié		Pose de balises acoustiques		
1970	Etats-Unis	Cachalot Baleine à bosse	4 2		Maintien en captivité	Aucune capture	
1970	Norvège	Rorqual commun	20	Eaux du Groenland oriental	Recherche scientifique	19 captures	Rapport déposé sous les références SC4, doc. 1, et IWC/23/SC/18
1970	Canada	Rorqual commun	40	Nord-Ouest de l'Atlantique			
1970	Canada	Baleine à bosse	20	Nord-Ouest de l'Atlantique	Renouvellement du permis de 1969	20 captures	IWC/24/SC/7

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1970	Afrique du Sud	Petit rorqual	25 baleines allaitantes + jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	12 baleines allaitantes + 2 jeunes capturés	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 65C, et IWC/23/SC/19
1970	Japon	Rorqual boréal	5 baleines allaitantes + jeunes	Pacifique Nord		Aucune capture	IWC/SC/22/4 et IWC/23/17
1970/71	URSS	Baleine franche pygmée	3	Zone au nord du 40° parallèle de latitude sud		3 baleines franches pygmées, 5 baleines bleues et 24 rorquals tropicaux capturés	IWC/23/SC/22
		Rorqual tropical	10				
		Baleine bleue pygmée	5				
		Baleine à bosse	2				
1971	Etats-Unis	Cachalot	4		Maintien en captivité, renouvellement du permis de 1970	Aucune capture	
		Baleine à bosse	2				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1971	Afrique du Sud	Cachalot	15 jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	9 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 81A, IWC/23/SC/19 et IWC/24/SC/7
1971	Etats-Unis	Cachalot	3		Maintien en captivité		
1971	Etats-Unis	Baleine grise	2 jeunes		Recherche <i>in vivo</i>		
1971	Afrique du Sud	Petit rorqual	12 baleines allaitantes + 2 jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	9 captures	Rapport déposé sous les références SC4, doc. 22B, et IWC/24/7
1971	Canada	Rorqual commun	40	Nord-Ouest de l'Atlantique	"		
		Baleine à bosse	30			20 baleines à bosse capturées	IWC/24/7
1971	Japon	Rorqual boréal	5 baleines allaitantes + jeunes	Pacifique Nord	Renouvellement du permis de 1970	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 41

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1971	Etats-Unis	Cachalot	Non spécifié		Recherche <i>in vivo</i>	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 28A
1971	Afrique du Sud	Cachalot	15 jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 22A
1971	Etats-Unis	Baleine à bosse	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel		
1971	Japon	Cachalot	200		Recherche scientifique	200 captures issues de 15 bancs	Rapport déposé sous les références SC4, doc. 41, et IWC/24/7

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1971/72	URSS	Rorquals boréal & tropical	12			8 rorquals boréaux, 1 rorqual tropical,	IWC/24/7
		Baleine bleue pygmée	6			3 baleines bleues pygmées et	
		Baleine à bosse	3			3 baleines à bosse capturés	
1971/72	Japon	Rorqual commun	15 femelles + jeunes	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud	"	2 captures	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 42A
1972	Etats-Unis	Cachalot	4		Pour études <i>in vivo</i> . Renouvellement du permis de 1971		
		Baleine à bosse	2				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1972	Etats-Unis	Cachalot	Jusqu'à 5		Pour études <i>in vivo</i>		
		Baleine grise	Jusqu'à 5				
1972	Afrique du Sud	Cachalot	10 jeunes	Au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 31A
1972	Etats-Unis	Baleine grise	2 juvéniles		Pour études <i>in vivo</i>		
1972	URSS	Rorqual tropical	20 d'une taille inférieure à 12,2 m	Pacifique Nord	Recherche scientifique	13 rorquals tropicaux et 11 cachalots capturés	SC/25/39
		Cachalot	1 ou 2 bancs (harem)				
1973	URSS	Baleine à bosse	5	Hémisphère sud	Recherche scientifique	6 baleines à bosse et 6 baleines bleues capturées	SC/25/39
		Baleine bleue	5				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
		Baleine bleue pygmée	5				
		Baleine franche naine	3				
1973	Afrique du Sud	Cachalot	15 jeunes		Renouvellement et extension du permis de 1972	10 jeunes capturés	IWC/SC/25/38
1973	URSS	Rorqual commun	5		Recherche scientifique		
		Rorqual boréal	5				
		Rorqual tropical	5				
		Cachalot	5				
1976	Japon	Cachalot	80	Pacifique Nord	"		
1976	Japon	Petit rorqual	100	Pacifique Nord	"	1 capture	SC/29/Doc. 39
1976	Japon	Rorqual tropical	240	Hémisphère sud	Etudes de populations	105 captures	SC/29/Doc. 38

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1977	Japon	Rorqual tropical	120	Hémisphère sud	Etudes de populations	120 captures	SC/30/Doc. 30
1977	URSS	Rorqual tropical	5	Hémisphère sud	Etudes de populations	5 captures	SC/30/Doc. 55
1978	Japon	Rorqual tropical	120	Hémisphère sud	Etudes de populations	120 captures	SC/31/Doc. 31
1985	Islande	Rorqual commun	80	Atlantique Nord	Programme de recherche sur 5 ans		
		Petit rorqual	80 par an				

Lettre en date du 24 octobre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le commissaire de l'Australie

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 26 août 1986 que vous a adressée M. Calio, par laquelle il sollicitait les vues des commissaires sur les permis spéciaux délivrés en vue de recherches scientifiques.

J'appuie sans réserve les déclarations du commissaire des Etats-Unis et, tout comme lui, je crains que la résolution sur les permis spéciaux établie à Malmö ne donne pas d'orientations claires aux pays qui envisagent de poursuivre leurs activités de chasse à des fins scientifiques pendant la durée du moratoire. Les récents événements ont montré que, même si la commission s'est donné du mal pour élaborer une résolution qui puisse être adoptée par consensus, les différences d'interprétation du texte suffisent, comme l'a indiqué le commissaire des Etats-Unis, à en altérer l'intention. Je crains fort que, à moins que nous ne parvenions à mettre en place une procédure destinée à réglementer la mise à mort des baleines au titre de permis scientifiques nationaux, la CBI voie ses moyens d'action compromis, au point de perdre le contrôle international qu'elle exerce sur la chasse à la baleine.

C'est pourquoi je serais très heureux que les commissaires intéressés travaillent en collaboration dans les trois domaines que M. Calio a identifiés comme prioritaires, pendant la période précédant la 39^e réunion annuelle. Celui-ci propose que les commissaires intéressés s'attellent aux tâches suivantes : définir plus clairement la relation entre l'évaluation exhaustive et les captures effectuées aux fins de la recherche ; étoffer les lignes directrices déjà établies par le comité scientifique pour évaluer les permis scientifiques (annexe L) en définissant plus en détail le rôle du comité dans l'examen de ces permis ; et faciliter la coopération internationale dans le domaine de la recherche en vertu d'un permis spécial en respectant les objectifs de la commission.

La République de Corée et l'Islande soutiennent que leurs recherches contribueront à la réalisation de l'évaluation exhaustive. Selon moi, les gouvernements des Etats membres effectuant des recherches au titre d'un permis scientifique national devraient s'efforcer en premier lieu de développer un concept expérimental permettant d'obtenir un maximum d'informations utiles à la réalisation des objectifs à long terme de la commission, par l'entremise de l'évaluation exhaustive. Il serait utile que le comité scientifique, en tant qu'organe chargé de la planification et de la coordination de l'évaluation exhaustive, participe à tous les stades de la conception expérimentale, à la méthodologie et à l'analyse des résultats.

Outre les tâches déjà mentionnées, il me semble que les commissaires pourraient étoffer la définition de la «chasse de petite envergure» figurant dans le règlement, en analysant les caractéristiques des opérations de chasse commerciale, l'objectif final étant d'élaborer une définition dépourvue d'ambiguïté qui figurerait dans le règlement.

Il devrait alors être possible d'examiner les éléments qui, pris ensemble, constituent la chasse à la baleine à des fins scientifiques, puis de parvenir à un accord sur une définition de cette chasse, qui contiendrait tous ces éléments. Une interprétation convenue de l'expression «essentiellement pour la consommation locale» serait un élément essentiel de la définition de la «chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique» qui figurerait dans le règlement. L'étape suivante consisterait à déterminer dans quelle mesure la commission devrait considérer les opérations de chasse à des fins scientifiques sortant du cadre ainsi convenu comme des infractions au règlement.

Je serais d'avis de faire avancer le débat par un échange de correspondance pendant les sept prochains mois, et de réunir les commissaires intéressés juste avant la prochaine réunion annuelle, qui doit se tenir à Bournemouth. Je crois aussi qu'il serait utile que M. Calio envisage de porter cette question à l'attention du comité scientifique, afin que celui-ci donne son avis lors de la prochaine réunion annuelle.

Veillez agréer, etc.

**Lettre en date du 24 octobre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le ministère irlandais du tourisme, des pêches et des forêts**

Permis spéciaux délivrés en vue de recherches scientifiques

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 29 août concernant le courrier du commissaire des Etats-Unis sur la résolution relative aux permis spéciaux délivrés en vue de recherches scientifiques, adoptée à la 38^e réunion annuelle.

Nous pensons que le commissaire des Etats-Unis a raison lorsqu'il dit que les permis scientifiques pourraient autoriser la capture d'un nombre illimité de baleines. Ce problème pourrait peut-être être résolu par l'ajout, lors de la 39^e réunion, d'une quatrième recommandation, qui pourrait se lire comme suit : «Recommande que le nombre d'animaux pouvant être capturés au titre d'un permis de ce type délivré par les gouvernements contractants soit strictement limité au nombre nécessaire à l'achèvement du projet de recherche.»

Quant à l'inquiétude de M. Calio concernant l'utilisation ultérieure des produits issus de la chasse à la baleine, nous estimons que, dès lors que la recherche est indispensable (et elle devrait l'être compte tenu du point 2 figurant sur la deuxième page de la recommandation), cette question n'est pas aussi importante qu'il y paraît.

Veillez agréer, etc.

Vues du commissaire du Japon sur la proposition du commissaire des Etats-Unis

1. Nous estimons que les baleines sont une ressource marine renouvelable qui doit être utilisée rationnellement, en appliquant des mesures de conservation fondées sur les résultats de recherches scientifiques constantes, de sorte que cette ressource précieuse puisse être transmise aux générations futures.

Le Japon est fier d'avoir contribué de façon notable à plusieurs travaux de recherches scientifiques sur l'état des peuplements baleiniers en fournissant des moyens humains et financiers, ce qu'il considère comme un devoir lui incombant en tant que membre de la CBI.

Nous considérons qu'il est extrêmement déraisonnable que certains Etats membres se permettent de critiquer les résultats des recherches effectuées par d'autres Etats, sans proposer d'entreprendre des recherches sur le terrain, qui seraient bien entendu fort onéreuses.

Compte tenu des avis divergents des Etats membres de la CBI, à l'heure actuelle, sur la question du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, la commission devrait encourager davantage les recherches scientifiques sur l'état des populations, au lieu de chercher à les restreindre.

2. Le Japon estime que l'article VIII de la convention donne à chaque gouvernement contractant le droit de délivrer des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, et que rien ne devrait limiter un tel droit. Il est évident que la commission n'a pas le pouvoir de restreindre ce droit en appliquant ses propres critères pour déterminer si les recherches ont ou non un objectif scientifique.

Selon le Japon, la communauté scientifique a la possibilité, par le biais des procédures adoptées par le comité scientifique de la CBI en 1985, de faire part de ses vues sur les programmes de recherche scientifique.

3. Le Japon croit fermement que la résolution sur les permis spéciaux adoptée à la dernière réunion annuelle est le reflet de tous les compromis que les gouvernements contractants pouvaient accepter, sans porter atteinte au droit que l'article VIII reconnaît à ces derniers.

Si la proposition du commissaire des Etats-Unis consiste à modifier cette résolution pour tenter d'imposer des restrictions supplémentaires aux permis spéciaux, une telle modification irait de toute évidence à l'encontre de l'article VIII de la convention et serait donc inacceptable aux yeux du Japon.

4. L'observation formulée par le commissaire des Etats-Unis souligne que les recherches scientifiques doivent être limitées à celles qui contribuent à l'évaluation exhaustive. Il va sans dire que nous devons, par tous les moyens, nous employer activement à réaliser cette évaluation exhaustive, afin de résoudre les problèmes auxquels est confrontée la CBI et qui sont source de tensions entre ses Etats membres, en raison des opinions divergentes sur le moratoire.

Tout Etat qui présente un projet de recherche au titre de l'article VIII de la convention pendant cette période doit s'interroger sur la façon dont il peut contribuer à l'évaluation exhaustive. Cela ne signifie pas pour autant que la commission peut définir des critères lui permettant d'apprécier ces recherches en se fondant uniquement sur leur utilité par rapport à cette évaluation. Cela reviendrait à restreindre le droit des Etats membres de décider eux-mêmes de la délivrance des permis spéciaux.

Lettre en date du 21 octobre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le commissaire de la République de Corée

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 août 1986 concernant la proposition de M. Calio, commissaire des Etats-Unis, au sujet des permis spéciaux délivrés en vue de recherches scientifiques.

J'estime qu'il serait souhaitable de procéder à une consultation, afin que la question de l'ampleur des activités de recherche scientifique soit clarifiée lors de la 39^e réunion annuelle.

Je pense néanmoins qu'il faudrait tenir compte, lors de cette consultation, du fait que tout gouvernement contractant peut délivrer des permis spéciaux en vertu de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et qu'il existe des différences entre les activités de recherche des gouvernements contractants souhaitant mener des travaux scientifiques, les conditions maritimes de chaque zone et les espèces de baleines étudiées.

Veillez agréer, etc.

Copie dactylographiée d'un télex du commissaire des Pays-Bas
recu le 19 novembre 1986

Me référant à la lettre du commissaire des Etats-Unis en date du 26 août 1986, je souhaite porter les éléments suivants à votre connaissance.

Le Gouvernement néerlandais est préoccupé par l'antagonisme qui oppose la politique générale de la CBI, largement acceptée, reposant sur les dispositions du règlement annexé à la convention, et notamment l'alinéa *e*) du paragraphe 10, et la possibilité pour les gouvernements contractants, agissant au titre de l'article VIII de la convention qui les autorise à délivrer des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, d'agir d'une manière non conforme à cette politique générale.

Je partage l'inquiétude du commissaire des Etats-Unis, qui craint que la formulation de la présente résolution sur les permis spéciaux ne reflète pas totalement l'intention première.

Je me réjouis donc que les commissaires intéressés soient invités à travailler ensemble pour définir plus en détail les conditions dans lesquelles les permis scientifiques devraient être délivrés par les gouvernements contractants, et notamment en précisant le rôle du comité scientifique.

S'agissant des sujets de discussion proposés par le commissaire des Etats-Unis, je suggère que les commissaires se penchent sur la question des permis spéciaux non seulement dans le cadre de l'évaluation exhaustive, mais aussi à la lumière du moratoire sur la chasse commerciale.

Lettre en date du 10 décembre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le ministère norvégien des affaires étrangères

J'ai l'honneur par la présente de répondre à la communication circulaire du 29 août 1986 adressée aux commissaires et aux gouvernements contractants (V/Réf : RG/VJH/16202).

Nous avons eu à Malmö un long et difficile débat au sujet des permis spéciaux délivrés en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Personnellement, je me réjouis qu'il ait été possible de parvenir, par consensus, à une résolution définissant les procédures et les modalités que les gouvernements contractants seront tenus de respecter lors des prochaines discussions sur les projets de recherche scientifique et la délivrance de permis spéciaux.

Dans sa lettre du 26 août 1986, distribuée avec la communication circulaire susmentionnée, M. Calio laisse entendre que la commission estimait à l'unanimité que le débat que nous avons eu — ainsi que la résolution sur les lignes directrices — était directement lié au moratoire sur la chasse commerciale prévu à l'alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement.

Il me semble avoir été très clair avec les groupes de travail et lors des contacts informels que j'ai pu avoir : la délivrance de permis spéciaux en vertu de l'article VIII de la convention ne se limite pas à un secteur ou à une spécialité scientifique en particulier, ni à un objectif scientifique précis mentionné dans le règlement. Il n'y a pas forcément de lien avec l'évaluation exhaustive, ni avec les recherches visant par ailleurs à évaluer les tendances démographiques ou l'état des stocks. Je pense avoir insisté sur le fait que la délivrance de permis spéciaux était justifiée pour tout objectif scientifique véritable, tel que les recherches médicales, vétérinaires ou de biologie générale. Lors de notre débat en séance plénière, j'ai fait observer que la Norvège craignait que la CBI crée un précédent malsain en établissant des critères pouvant restreindre la liberté de recherche scientifique.

Je reste persuadé que des préoccupations plus larges relatives aux politiques communes de liberté scientifique sous-tendent une position aussi laxiste, et je ne peux donc souscrire à l'opinion de M. Calio selon laquelle il serait utile d'essayer de définir strictement les liens entre l'article VIII de la convention et toute partie du règlement.

Par ailleurs, je me réjouis que les commissaires soient invités à engager un débat constructif sur d'autres aspects des permis spéciaux avant la prochaine réunion annuelle.

Veillez agréer, etc.

Lettre en date du 3 novembre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le commissaire de la Suède

En référence à la lettre du 26 août 1986 d'Anthony J. Calio, commissaire des Etats-Unis, je souhaiterais faire les remarques suivantes.

Lors de la 37^e réunion annuelle, la Suède a soumis un projet de résolution sur les permis scientifiques (IWC/37/27), craignant que le recours abusif à l'article VIII de la convention de 1946 ne conduise à contourner le moratoire commercial établi à l'alinéa e) du paragraphe 10 du règlement.

Je ne suis pas totalement satisfait du résultat de la 38^e réunion annuelle de la CBI sur ce point. Nous sommes tous conscients du processus difficile et laborieux qui a débouché sur la résolution adoptée à l'unanimité.

Il va sans dire que le processus même de recherche de consensus implique que toutes les intentions initiales ne peuvent être satisfaites.

Lors de ce processus, nous avons pris conscience de la difficulté, voire de l'impossibilité, à parvenir à une résolution à caractère obligatoire. À une décision tranchée, les commissaires ont préféré une résolution plus faible adoptée par consensus, même si elle risquait d'être difficile à interpréter.

La Suède a par conséquent indiqué, après l'adoption de la résolution, que dans un esprit de consensus, elle acceptait la recommandation et espérait que toutes les nations baleinières la mettraient en œuvre de façon prudente, afin que les permis spéciaux ne servent pas de couverture à la poursuite de la chasse commerciale.

Je suis d'accord avec M. Calio en ce qui concerne les implications de la présente résolution. Le terme «essentiellement» n'est pas facile à interpréter, mais je doute que «principalement», «surtout» ou «majoritairement» auraient été mieux.

L'évaluation exhaustive est l'une des tâches les plus importantes auxquelles fait face la CBI. Etablir un lien entre cette évaluation et la délivrance de permis scientifiques spéciaux pourrait donc s'avérer utile. Je pense qu'un tel lien est essentiel au maintien de la crédibilité internationale de la CBI. Dans mon esprit, la difficulté à appliquer ses propres décisions et le recours à l'article VIII de la convention de 1946 en tant qu'échappatoire ne sauraient caractériser une organisation qui a la responsabilité de protéger les stocks de baleines. Il se peut, comme le laisse entendre M. Calio, que les travaux préparatoires à la 39^e réunion annuelle de la CBI parviennent à établir un tel lien et trouvent une solution aux deux autres points soulevés dans la lettre de M. Calio. La Suède entend participer pleinement à ces travaux.

Autre élément essentiel, ces travaux doivent envisager d'adopter un retour d'informations pour les pays engagés dans «la chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique», ou réfléchir à la manière et à la mesure dans laquelle ils suivent les prescriptions des premier, deuxième et cinquième alinéas de la résolution.

Veillez agréer, etc.

**Lettre en date du 10 novembre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le haut-commissaire des Seychelles**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du commissaire des Etats-Unis d'Amérique datée du 26 août, que vous avez transmise aux autres commissaires.

Nous trouvons que les suggestions de M. Calio permettent utilement à la commission d'aborder un problème important. Si elle n'est pas résolue de manière satisfaisante et rapide, la question de «la chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique» à grande échelle constituera, selon la délégation des Seychelles, une question qui continuera à réduire l'efficacité, la crédibilité et au final peut-être la viabilité de la CBI. Soucieuse d'infléchir cette tendance, notre délégation est prête à apporter sa collaboration aux actions proposées par le commissaire des Etats-Unis.

Veillez agréer, etc.

**Lettre en date du 11 novembre 1986 adressée au secrétaire de la CBI
par le commissaire du Royaume-Uni**

Objet : Permis spéciaux délivrés à des fins scientifiques

Je réponds à votre circulaire du 29 août contenant une lettre du commissaire des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement britannique attache également de l'importance à la question de la chasse à la baleine en vertu de permis scientifiques spéciaux pendant la période du moratoire sur la chasse commerciale. Nous avons tout à fait la même position que le commissaire des Etats-Unis s'agissant de l'objectif visé par la résolution adoptée sur cette question lors de la 38^e réunion annuelle.

Le fait que les dispositions de cette résolution, adoptée par consensus, se soient au départ révélées quelque peu difficiles à appliquer, n'a peut-être rien de surprenant. Nous serions tout à fait favorables à de nouvelles tentatives pour en améliorer l'efficacité et sommes disposés à poursuivre les travaux en ce sens avant la 39^e réunion annuelle.

ANNEXE 4

**PROJET DE PAGE DE COUVERTURE DU DOCUMENT INTITULÉ «PROTOCOLE PORTANT
MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE»,
ÉTABLI PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE,
24 MARS 2005**

A la réunion du groupe de travail du plan de gestion révisé qui s'est tenue au mois de décembre 2004, la Nouvelle-Zélande a précisé qu'il convenait de donner effet aux positions exprimées par plusieurs délégations sur différentes questions à l'examen au moyen d'une modification de la convention, et non par le biais de la rédaction du règlement.

Par souci de transparence, et étant donné que les gouvernements contractants ont eu l'occasion d'examiner les moyens pratiques permettant de procéder à pareille modification, tandis que la rédaction du règlement se poursuit, la Nouvelle-Zélande a établi le document de travail ci-après. Celui-ci n'est pas destiné à alimenter la discussion formelle au sein du groupe de travail du plan de gestion révisé, et la Nouvelle-Zélande invite les gouvernements contractants à formuler de manière informelle, en dehors dudit processus, toutes observations qu'ils souhaiteraient faire.

Le présent document porte sur quatre questions seulement, que la Nouvelle-Zélande a présentées dans leurs grandes lignes lors des discussions de Borgholm : *a)* l'article VIII et la chasse à la baleine à des fins scientifiques ; *b)* la mise en place d'un mécanisme de règlement pacifique des différends ; *c)* la mise en place d'un régime visant à contrôler le respect des dispositions du règlement et *d)* la question des clauses d'exemption.

S'agissant du premier point, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne pourraient souscrire à un plan de gestion révisé sans que soit supprimée la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux. Ceci ne pouvant être fait par voie de modification du règlement, il a été avancé qu'un code de conduite volontaire pourrait constituer une solution appropriée. Une autre solution — juridiquement efficace et solide — consisterait cependant à modifier ou à supprimer l'article VIII. A cette fin, plusieurs possibilités de rédaction sont envisageables. Dans le présent document de travail, la Nouvelle-Zélande présente certaines pistes de réflexion à l'ensemble des Etats parties, afin que ceux-ci puissent en examiner les incidences.

Quant aux mécanismes de règlement des différends, ils sont courants dans les instruments conventionnels modernes. Selon la Nouvelle-Zélande, l'avantage que présenterait l'introduction de pareil mécanisme est que, en cas de différend sérieux, lorsque des tensions entre deux ou plusieurs parties menacent de se faire jour, il existerait déjà une procédure permettant de régler ledit différend. L'expérience montre en effet que, lorsqu'il n'a pas été possible de régler un différend par les voies diplomatiques traditionnelles, le fait de le porter devant un tiers peut empêcher que ce différend ne s'étende à d'autres aspects des relations entre les Etats concernés. Comme base de discussion, la Nouvelle-Zélande propose deux solutions : un recours à l'arbitrage facultatif mais contraignant ; ou une procédure de conciliation obligatoire, dont le résultat serait non contraignant.

En outre, la Nouvelle-Zélande propose que soit conféré un statut plus solide et permanent au régime visant à contrôler le respect des dispositions du règlement, qui est actuellement à l'examen au sein du groupe de travail du plan de gestion révisé, et ce, par son inclusion dans le texte de la convention. Selon la Nouvelle-Zélande, cette solution paraît appropriée, étant donné qu'il a été proposé que ledit régime prévoie la possibilité, dans certaines circonstances, de réduire les limites de captures.

Enfin, la Nouvelle-Zélande est tout à fait consciente que la question des «clauses d'exemption» constitue, pour différentes raisons, une source de préoccupation pour un certain nombre de pays. A cet égard, les discussions en cours au sein du groupe de travail du plan de gestion révisé au sujet de l'adoption du plan lui-même illustrent les insuffisances du système actuel. La Nouvelle-Zélande considère ainsi que l'article V de la convention contient une lacune inacceptable, qui porte atteinte à la crédibilité de la CBI. Bien qu'il ne soit assurément pas aisé d'y remédier de manière satisfaisante, la Nouvelle-Zélande est d'avis que les gouvernements contractants devraient se pencher sérieusement sur la question.

ANNEXE 5

DOCUMENT DE TRAVAIL INTITULÉ «PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE», ÉTABLI PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE, 24 MARS 2005

Document de travail

Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

Les gouvernements contractants de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après : «la convention»),

[Préambule à insérer]

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier (permis spéciaux)

Solution 1

L'article VIII de la convention est supprimé.

Commentaire : La suppression de l'article VIII vise à réserver à la chasse à la baleine à des fins scientifiques le même traitement qu'à la chasse à la baleine à toute autre fin, et à s'assurer que les dispositions du règlement s'appliquent à toutes les formes de chasse. Dans l'hypothèse où il en serait ainsi convenu, il conviendrait également de veiller à supprimer les références à la chasse «commerciale» figurant dans le règlement

Cela conduirait à modifier les paragraphes 6, 7 a), 7 b), 10 a), 10 b), 10 c) et 10 e). A cet égard, il est proposé que ces dispositions soient incluses dans le texte du protocole, un projet de texte en ce sens étant présenté ci-après.

Ces modifications n'auraient aucune incidence sur la chasse aborigène de subsistance. Cette activité est en effet traitée dans le règlement en tant que chasse à la baleine à des fins commerciales, des règles spéciales y étant toutefois applicables. Celles-ci ne seraient pas affectées par la suppression des références faites à la chasse «commerciale».

Aucune forme de chasse à des fins commerciales ou scientifiques, ou de chasse aborigène de subsistance, ne serait affectée par ces modifications. Il conviendrait cependant de s'interroger sur la nécessité éventuelle d'ajouter une disposition particulière à la convention ou au règlement, afin de s'assurer que la mise à mort de baleines pour certaines raisons d'humanité (par exemple, dans le cas de baleines échouées) ne se trouve pas interdite par inadvertance.

Libellé des modifications du règlement qui résultent de la suppression des références à la chasse «commerciale»

Dispositions à insérer en tant qu'article 1, paragraphe 2 et suivants :

2. Le paragraphe 6 du règlement est modifié et se lit comme suit :

«Il est interdit de tuer des baleines, à l'exception des petits rorquals, en utilisant un harpon à grenade non explosive, à partir du début de la saison pélagique 1980-1981 et de la saison côtière 1981. Il est interdit de tuer des petits rorquals, en utilisant un harpon à grenade non explosive, à partir du début de la saison pélagique 1982-1983 et de la saison côtière 1983.»

3. Le paragraphe 7 *a*) du règlement est modifié par la suppression du mot «commerciale» dans la première phrase.
4. Le paragraphe 7 *b*) du règlement est modifié par la suppression du mot «commerciale» dans la première phrase.
5. Le paragraphe 10 *a*) du règlement est modifié par la suppression du mot «commerciale» dans la troisième phrase.
6. Le paragraphe 10 *b*) du règlement est modifié par la suppression du mot «commerciale» dans la deuxième phrase.
7. Le paragraphe 10 *c*) du règlement est modifié par la suppression du mot «commerciale» dans la deuxième phrase.
8. Le paragraphe 10 *e*) du règlement est modifié par la suppression de l'expression «à des fins commerciales» dans la première phrase.

Solution 2

Une solution, autre que sa suppression, consiste à modifier l'article VIII de sorte que la chasse à la baleine à des fins scientifiques demeure une catégorie de chasse distincte, mais de soumettre cette activité à des règles devant être élaborées par les gouvernements contractants. Actuellement, cette forme de chasse à la baleine n'est pas réglementée sur le plan international. Cette solution nécessiterait non seulement d'élaborer de nouvelles règles, mais aussi d'apporter certaines modifications à l'article VIII afin que soient supprimées les mentions telles que «Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» et «subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention».

Solution 3

Une troisième solution consiste à modifier l'article VIII de sorte à indiquer clairement que la chasse en vue de recherches scientifiques au titre d'un permis spécial ne peut être autorisée que dans certaines circonstances définies par le comité scientifique. Une proposition dans ce sens est présentée ci-après ; dans cette hypothèse, il conviendrait toutefois de veiller à apporter toutes les autres modifications qui en découlent, notamment au paragraphe 2 de l'article VIII.

Le paragraphe 1 de l'article VIII est modifié et se lit comme suit : «Il est interdit de tuer des baleines en vue de recherches scientifiques, sauf autorisation de la commission, sur avis du comité scientifique».

Article 2 (respect des dispositions du règlement)

Un nouvel article IX *bis* est ajouté à la convention ; il se lit comme suit :

«Article IX *bis*

1. Il est établi un comité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement ; à cette fin, le comité examine la conformité de toutes opérations de chasse à la baleine auxdites dispositions ainsi que les sanctions infligées en cas d'infraction, et en fait rapport.
2. Les fonctions du comité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement sont énoncées à l'annexe I. L'annexe I fait partie intégrante de la convention. Tout ajout aux fonctions énoncées à l'annexe I peut être fait par décision de la commission, conformément au paragraphe 2 de l'article III de la convention.
3. Le comité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement agit conformément au règlement intérieur établi par la commission. Dans le cadre de ses délibérations et recommandations finales relatives à des infractions alléguées, à des manquements au règlement ou à d'autres prescriptions pertinentes de la commission, le comité agit conformément aux principes d'équité, de transparence et de respect d'une procédure régulière.
4. Sont invités à participer aux travaux du comité en tant que membres n'ayant pas le droit de vote des délégués d'au moins deux, mais pas plus de deux, organisations non gouvernementales (représentant des groupes environnementaux et l'industrie baleinière), conformément à une procédure de sélection établie par la commission.
5. En cas d'infraction grave, telle que constatée par la commission sur avis du comité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement, la limite de captures est automatiquement fixée à zéro, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par la commission sur avis du comité.
6. A sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la commission définit une catégorie d'infractions devant être considérées comme graves.»

Commentaire : Ce texte est le fruit des travaux du groupe de rédacteurs experts (voir le document IWC/54/RMS 1), auquel ont été apportées certaines modifications explicitées ci-après. Le rapport du groupe de rédacteurs experts contenait un certain nombre de passages entre crochets ; ces crochets ont été supprimés ici, étant donné que l'ensemble des textes présentés au titre du présent projet de protocole sont entre crochets. Au paragraphe 4, le nombre de «deux» ONG représentées au maximum est proposé comme base de discussion.

Bien que la commission ait la faculté d'établir elle-même un comité sans que la convention ne soit modifiée, il est proposé que cet organe soit établi par voie de protocole, afin d'être considéré comme ayant un mandat clair et durable. Un comité fort constitue en effet un élément essentiel aux fins du plan de gestion révisé. La chasse illicite est un sujet de préoccupation de la CBI depuis les années 1970. Les infractions liées à la chasse licite le sont devenues depuis les années 1980. Plusieurs gouvernements contractants ont œuvré sans relâche pour contrôler ces activités, et le texte proposé ci-dessus est fondé sur les efforts qui ont été menés.

Premièrement, les fonctions du comité ne pourront pas être réduites par des décisions ultérieures de la commission. Sauf dans le cas ci-après, toute modification future desdites fonctions devrait donc être apportée par voie de modification à la convention. Le texte proposé énonce toutefois, en son paragraphe 2, un processus simplifié permettant d'ajouter des fonctions, et ce, par exemple, pour le cas où il apparaîtrait que le comité n'est pas en mesure de fonctionner réellement sans que lui soit conférées des fonctions supplémentaires.

Deuxièmement, étant donné que le texte proposé par le groupe de rédacteurs experts prévoit la possibilité de réduire les limites de captures, il est important que soit conféré à cette disposition le statut conventionnel approprié, de sorte qu'il soit clair que rien dans le règlement ne peut la supplanter. Il est possible que cet instrument doive être modifié en conséquence.

Troisièmement, le fait d'inclure ce texte dans la convention elle-même démontrera à la communauté internationale que la commission baleinière internationale est déterminée à exercer un rôle de surveillance et à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infraction.

Le paragraphe 1 du texte initial du groupe de rédacteurs experts a été modifié, de sorte à indiquer clairement que l'établissement du comité ne nécessite aucune mesure supplémentaire de la part de la commission. Dès l'entrée en vigueur du protocole, le comité est automatiquement établi.

Une autre modification a été apportée pour préciser que le comité agit conformément aux dispositions pertinentes du règlement établi par la commission. Dans le cas où aucune disposition spécifique ne serait adoptée avant la première réunion du comité, il conviendrait de déterminer d'un commun accord quelles sont les dispositions du règlement existant qui s'appliquent au comité.

La référence faite aux infractions «graves» vise à alimenter le débat, sur la base des travaux du groupe de travail du plan de gestion révisé et du groupe de rédacteurs restreint.

Article 3 (clause d'exemption)

1. Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié et se lit comme suit : «Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la commission l'aura notifiée à chacun des gouvernements contractants.»

Commentaire : Sont ainsi simplement supprimées les exceptions *a)*, *b)* et *c)* qui correspondaient à la procédure d'exemption énoncée au paragraphe 3 de l'article V existant. Reste à savoir ce qu'il convient de faire dans le cas où un pays en a déjà fait usage. Une solution consiste à accorder à celui-ci un délai de grâce, d'une durée de deux ans, par exemple, pour se mettre en conformité.

Cette disposition pourrait être ainsi libellée :

2. Lorsqu'un gouvernement contractant *a*, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, présenté une objection contre une modification, cette objection doit être considérée comme ayant cessé de produire ses effets deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 4 (règlement des différends)

Un nouvel article IX bis est inséré. Il se lit comme suit :

- «1. En cas de différend entre gouvernements contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.
3. Au moment de ratifier la présente convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, un gouvernement contractant peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe II;
 - b) La soumission du différend à la [Cour internationale de Justice].
4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à l'annexe III, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.
6. Les annexes II et III font partie intégrante de la présente convention.»

Commentaire : Cette disposition prévoyant le règlement des différends est largement inspirée de celle qui est énoncée dans la convention sur la diversité biologique, certaines modifications s'étant révélées nécessaires pour l'adapter au contexte de la CBI, telles que la référence faite au président de la commission, en lieu et place du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de la désignation des arbitres.

Pour l'essentiel, ce mécanisme consiste à prévoir *a)* le recours à un arbitrage contraignant lorsque les parties au différend en conviennent, ou en sont convenues à l'avance ou *b)* une procédure de conciliation obligatoire mais non contraignante.

Dispositions finales

1. Le présent protocole est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout gouvernement contractant de la convention de 1946.
2. Aucune réserve ne peut être faite au présent protocole.
3. Après l'adoption du présent protocole, toute ratification de la convention ou adhésion à celle-ci constituera aussi un consentement à être lié par le présent protocole.
4. Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle [tous les] gouvernements contractants de la convention de 1946 au moment de son adoption auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou auront fait parvenir à celui-ci leur notification d'adhésion.
5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les gouvernements contractants de la convention de 1946 de toute ratification ou adhésion.
6. Le présent protocole portera la date à laquelle il est ouvert à la signature et il restera ouvert à la signature pendant un délai de [] après cette date ; il restera ensuite ouvert à l'adhésion.

En foi de quoi, etc.

Commentaire : Ces dispositions reprennent celles du protocole de 1946, à quelques différences près. Une clause proscrivant toute réserve a été incluse, ce qui est le cas de nombre de traités modernes, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette clause repose sur l'idée que les parties négocieront de bonne foi pour parvenir à un résultat auquel elles peuvent toutes souscrire, étant entendu qu'un accord global contient toujours certains éléments moins souhaitables que d'autres. Pareille disposition permet d'éviter le cas où différents gouvernements contractants se trouvent liés par des relations conventionnelles différentes. De cette manière, tous les gouvernements contractants sont soumis aux mêmes règles.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du protocole, plusieurs possibilités sont envisageables. La première hypothèse est que cet instrument n'entre en vigueur que lorsque tous les gouvernements contractants actuels l'auront ratifié, ou y auront adhéré. Cette exigence, bien qu'étant la plus stricte, reflète le fait que les modifications n'entrent pas en vigueur à l'égard des gouvernements contractants qui ne les ratifient pas, et qu'il ne serait pas souhaitable, compte tenu de la nature desdites modifications, que le fonctionnement de la commission soit régi par deux ensembles de règles différents. Dans cette hypothèse, tout gouvernement contractant aurait cependant le pouvoir d'opposer son veto à l'entrée en vigueur du protocole, ce qui n'est pas souhaitable.

Une autre solution consisterait à admettre qu'un ou plusieurs gouvernements contractants ne soient pas en mesure de ratifier le protocole ou d'y adhérer avant un certain temps, même si cet instrument ne leur pose pas de difficultés sur le fond. A cet égard, il est courant qu'un instrument entre en vigueur lorsqu'un certain nombre (par exemple les deux tiers) des gouvernements contractants (au moment de l'adoption) l'ont ratifié ou y ont adhéré.

Annexe I

Fonctions du comité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement

Le comité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement

- i) examine *a)* les rapports d'infractions émanant des gouvernements contractants ; *b)* le rapport d'activité annuel du plan international d'observation, y compris toutes les infractions alléguées, en ce qui concerne la campagne complète la plus récente ;
 - ii) examine d'autres rapports présentés par les gouvernements contractants sur des sujets présentant un intérêt lui, y compris les infractions alléguées ;
 - iii) compare les informations recueillies au titre des points i) et ii) ci-dessus, et met au jour tout désaccord portant sur les éléments relatifs à une infraction alléguée ;
 - iv) présente ses vues sur la question de savoir si une infraction alléguée constitue une violation des dispositions du règlement ;
 - v) examine les mesures prises par le gouvernement contractant concerné pour répondre à une violation des dispositions du règlement établie conformément au point iv) ci-dessus ;
 - vi) examine les mesures prises et évalue les progrès accomplis par les gouvernements contractants pour répondre à des violations antérieures relevées par la commission ;
 - vii) recommande à la commission certaines mesures visant à améliorer le respect des dispositions du règlement ;
 - viii) présente à la commission un rapport sur ses délibérations et recommandations.
-

Annexe II

Arbitrage

Article premier

La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article IX *bis*. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à tous les gouvernements contractants de la convention ou du protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Le président du Tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le président de la commission procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le président de la commission, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

3. Dans le cas où le président de la commission, mais pas le vice-président, est ressortissant de l'une des parties au différend, a sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, se trouve au service de l'une d'elles ou s'est déjà occupé de l'affaire à un autre titre, c'est le vice-président de la commission qui procède à la désignation, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus, selon le cas.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ; et
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Tout gouvernement contractant ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Annexe III

Conciliation

Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties, le président de la commission baleinière procède, à la requête de la partie qui en a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission de conciliation, celle-ci n'a pas choisi son président, le président de la commission baleinière procède, à la requête d'une partie, à la désignation du président dans un nouveau délai de deux mois.
3. Dans le cas où le président de la commission baleinière, mais pas le vice-président, est ressortissant de l'une des parties au différend, a sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, se trouve au service de l'une d'elles ou s'est déjà occupé de l'affaire à un autre titre, c'est le vice-président de la commission baleinière qui procède à la désignation, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus, selon le cas.

Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

ANNEXE 6

DÉCLARATION EN DATE DU 16 AVRIL 2013 DE M. McCULLY, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (HTTP://WWW.MCCULLY.CO.NZ/FOREIGN-AFFAIRS/PRESS-RELEASES/2012/ICJ-SETS-DATE-FOR-WHALING-SUBMISSION, SITE CONSULTÉ LE 24 MAI 2013)

La CIJ fixe une date pour la présentation des conclusions de la Nouvelle-Zélande en l'affaire de la chasse à la baleine

Le 16 avril 2013

Le ministre des affaires étrangères, M. Murray McCully, s'est aujourd'hui félicité de l'annonce faite par la Cour internationale de Justice, qui a fixé au 8 juillet la date à laquelle elle entendra les conclusions de la Nouvelle-Zélande en l'affaire relative à la chasse à la baleine dans l'océan Austral, portée devant elle par l'Australie contre le Japon.

Dans cette affaire, l'Australie conteste la validité du programme «scientifique» de chasse à la baleine mené par le Japon dans l'océan Austral. Le fait que la Nouvelle-Zélande intervienne en l'affaire signifie qu'elle pourra exposer à la Cour ses vues sur l'interprétation qu'il convient de donner à la convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine.

«Je suis heureux que la Nouvelle-Zélande ait la possibilité de s'adresser directement à la Cour pour lui présenter ses arguments. L'*Attorney General* nous représentera lors de la procédure orale qui se tiendra à La Haye», a déclaré M. McCully.

«En tant que membre de la commission baleinière internationale, la Nouvelle-Zélande a un intérêt à ce que celle-ci fonctionne correctement et à ce que la convention soit interprétée et appliquée comme il se doit.»

«La Nouvelle-Zélande continuera d'œuvrer pour qu'il soit mis fin à la chasse à la baleine dans l'océan Austral.»
